

Faculté de droit et de criminologie

Les défis juridiques de la responsabilité civile dans un cadre religieux

Analyse critique à l'aune du droit national et
européen

Auteur : Aleya Vatandas

Promoteur : Louis-Léon Christians

Année académique 2023-2024

Master en droit à finalité : Droit civil et pénal

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

J'aimerais chaleureusement remercier les personnes qui m'ont aidé, de près comme de loin, au cours de la rédaction de ce mémoire. Le chemin parcouru n'aurait pas été le même sans le soutien inestimable de nombreuses personnes, et je tiens à leur rendre hommage.

Mes remerciements se tournent tout d'abord vers mon promoteur, Monsieur Christians, qui m'a aidé dans mes réflexions et questionnements autour de la thématique de ce mémoire.

Je remercie également la faculté de droit de l'Université de Namur, où j'ai effectué mon bachelier, et plus particulièrement mes professeurs de droit des obligations. Grâce à leur enseignement, j'ai découvert une branche du droit qui me passionne. Madame George, merci de m'avoir accordé du temps pour échanger sur la thématique de la responsabilité civile dans le cadre religieux ; vos remarques m'ont été précieuses.

Cette envie d'aborder une problématique liée au contexte religieux me provient d'un cours de bachelier. Madame Wattiez, merci pour votre cours de Droit, Genre et Société et pour le temps que vous m'avez accordé. Votre enseignement a été d'une grande inspiration.

Je tiens également à remercier ma famille qui m'a soutenu face aux différentes épreuves auxquelles j'ai dû faire face durant mon parcours universitaire.

Je terminerai ces remerciements par les personnes qui me sont le plus chères, qui m'ont soutenu tout au long de ce mémoire et même tout au long de mes études.

À ma chère amie Ornella, qui a toujours été là pour m'écouter, me rassurer et me conseiller.

À toi, Huseyin, qui m'offre un soutien inestimable, qui m'encourage quoi qu'il arrive et qui ne cesse d'être là pour moi.

Sommaire

INTRODUCTION

CHAPITRE 1. UNE FAUTE RELIGIEUSE CONSTITUE-T-ELLE UNE FAUTE CIVILE ?

Section 1. La religion en Belgique : contexte actuel

Section 2. Analyse de la responsabilité civile face à la faute religieuse

Section 3. Les impacts de la réforme du Code civil sur la notion de faute et dans l'appréciation d'une faute religieuse

CHAPITRE 2. L'AUTONOMIE DES CULTES GARANTIE PAR LA CONSTITUTION, EMPÊCHE-T-ELLE L'APPLICATION DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE ?

Section 1. Mise en contexte : l'interprétation de l'autonomie du culte en droit belge

Section 2. L'influence de la Cour européenne des droits de l'homme

Section 3. Application de la responsabilité civile dans le cas de la révocation des ministres du culte

Section 4. La perception française de la responsabilité civile des autorités religieuses dans le cas d'une révocation d'un ministre du culte : comparaison avec le droit belge

CHAPITRE 3. COMMENT CONÇOIT-ON LA RESPONSABILITÉ CIVILE POUR AUTRUI DANS LE CADRE RELIGIEUX ?

Section 1. La contextualisation de la responsabilité civile dans le cadre de la religion catholique

Section 2. La relation entre le prêtre et l'évêque satisfait-elle aux conditions énoncées à l'article 1384 alinéa 3 de l'Ancien Code civil ?

Section 3. La responsabilité du fait personnel de l'évêque dans la situation où la responsabilité civile du curé est également engagée.

CHAPITRE 4. LA RÉPARATION DU DOMMAGE EN DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE : CONTEXTE PARTICULIER DES ABUS SEXUELS AU SEIN DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE

Section 1. Les abus sexuels au sein de l'Église : enquête parlementaire à l'aune de l'actualité

Section 2. Analyse des recommandations de la commission parlementaire en comparaison avec le régime actuel mis en place en Belgique

CONCLUSION

BIBLIOGRAPHIE

TABLE DES MATIÈRES

Introduction

Les relations entre l'État et la religion sont intéressantes en raison de la complexité des interactions que cela peut engendrer. La religion est profondément enracinée dans notre société, jouant un rôle crucial dans la vie de nombreux individus.

En Belgique, la religion catholique, en tant que culte le plus pratiqué, occupe une place particulièrement importante. Les institutions catholiques sont bien organisées, possédant leurs propres structures et hiérarchies, ce qui peut rendre difficile la tâche du juge civil dans les litiges portant sur un droit civil dans la sphère religieuse.

Dans ce contexte, une question fondamentale se pose : « comment l'État envisage-t-il la protection des droits civils dans les systèmes religieux et plus particulièrement au sein de l'Église catholique ? ».

Ce mémoire aura pour objet de soulever les interactions entre l'État belge et le système religieux. Le droit civil et la religion, deux domaines apparemment distincts, s'entrelacent de manière délicate dans le cadre de la responsabilité civile.

Tout au long de ce mémoire, nous allons aborder ces différentes interactions. Pour ce faire, quatre chapitres seront présentés afin de cibler différents thèmes liés à la responsabilité civile dans le cadre religieux.

Dans une volonté de poser le contexte complexe des interactions entre ces deux systèmes, le premier chapitre nous permettra de découvrir s'il est possible qu'une faute religieuse constitue également une faute civile. En commençant par une analyse du contexte actuel de la religion en Belgique, nous examinerons ensuite comment la responsabilité civile s'applique face à une faute religieuse. Nous tiendrons compte de la réforme du code civil belge qui est également une source d'évolution envisageable dans les interactions entre le droit civil et le droit canonique.

Nous poursuivrons notre analyse en nous questionnant sur l'autonomie des cultes qui est garantie par la Constitution belge. Ce chapitre nous permettra de nous poser la question suivante : « est-ce que l'autonomie des cultes garantie par celle-ci empêche l'application de la responsabilité civile ? ». Nous nous poserons la question de savoir dans quelle mesure la Constitution et les droits de la défense interagissent dans le cadre de conflits portant sur le droit civil.

À la suite de ces réflexions, le troisième chapitre nous permettra d'aborder une thématique plus pratique : nous nous demanderons si la relation entre l'évêque et le curé est une analogie de la relation commettant-préposé prévue à l'article 1384, alinéa 3 de l'Ancien Code civil. Nous étudierons également la responsabilité personnelle de l'évêque dans les cas où la responsabilité civile du curé est engagée.

Enfin, le dernier chapitre nous permettra d'aborder la réparation du dommage en droit des responsabilités civiles, en particulier dans le contexte des abus sexuels au sein de l'Église catholique. Les abus sexuels au sein de l'Église catholique ont souvent été pointés du doigt mais qu'en est-il réellement pour toutes les victimes ayant subi des atrocités. Pour cela, nous examinerons les conclusions de l'enquête parlementaire sur les abus sexuels dans l'Église à l'aune de l'actualité.

À travers cette analyse, ce mémoire vise à apporter un éclairage nouveau et approfondi sur les enjeux complexes de la responsabilité civile dans le contexte religieux en Belgique en croisant les perspectives juridiques et religieuses et en se focalisant sur des faits récents.

Chapitre 1 : Une faute religieuse constitue-t-elle une faute civile ?

Pour aborder cette question, nous commencerons par examiner la relation actuelle entre l'État belge et les institutions religieuses (Section 1). Ensuite, nous étudierons la notion de responsabilité civile et tenterons de l'appliquer dans le cas d'une faute religieuse (Section 2). Enfin, nous analyserons les impacts de la réforme du code civil sur la notion de faute et ses conséquences potentielles dans l'appréciation d'une faute religieuse (Section 3). Pour conclure, nous tenterons de donner à la question initialement posée sur base des informations recueillies (Section 4).

Section 1 : La religion en Belgique, contexte actuel

Cette section va nous permettre de situer la place de la religion en Belgique afin de mieux comprendre les interactions entre le droit belge et le cadre religieux.

§1. La liberté de culte, un droit fondamental garanti

En Belgique, la liberté de culte est prévue à l'article 19 de la Constitution qui prévoit ce qui suit : « La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés ». La Constitution belge prévoit une liberté tant sur le plan de l'expression de la croyance que sur la pratique de celle-ci¹.

Cette liberté constitutionnelle est également protégée par la Convention européenne des droits de l'Homme. En effet, l'article 9 de cette convention dispose : « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui »².

¹ Rapport de la commission des sages sur le financement par l'État fédéral des ministres des cultes et des délégués du Conseil central laïque, disponible sur www.justice.belgium.be, 2005-2006, p. 6.

² C.E.D.H., art. 9.

Cet article garantit deux aspects essentiels³ :

- La liberté de religion en termes de croyance individuelle. Cela inclut le droit de croire ou de ne pas croire, de changer de religion ou de conviction philosophique.
- La liberté d'exprimer et de manifester sa conviction philosophique ou religieuse, que ce soit en privé ou en public, seul ou en groupe. Et également la liberté d'organiser sa conviction.

Le phénomène religieux a une place substantielle tant au niveau national qu'international. Dès la création de la Belgique, ce droit fondamental trouvait sa place dans la Constitution⁴.

§2. La relation entre l'État belge et les religions

Nous entendons souvent l'expression « séparation de l'Église et de l'État » pour qualifier la relation présente entre ces institutions mais cette expression ne saisit pas la subtilité de la relation entre la religion et l'État en Belgique.

En réalité, il serait plus juste de parler d'une dynamique d'indépendance mutuelle entre les cultes et l'État. Cette approche met en lumière un équilibre où la liberté de culte est garantie tout en promouvant un respect réciproque et une coexistence harmonieuse entre ces institutions⁵. En effet, la Constitution belge consacre d'une part la liberté des cultes et leur autonomie et d'autre part, le financement de ceux-ci⁶.

De plus, cette expression ne vise que la religion catholique et ne tient pas comptes des autres convictions présentes au sein du territoire belge. Depuis lors, sept confessions religieuses et philosophiques ont également été reconnues en Belgique. La reconnaissance d'un culte n'a aucun impact sur l'exercice de la liberté prévue à l'article 19 de la Constitution. Cette reconnaissance permet d'assurer certains financements et certains droits tel que les cours de religions dans les écoles, etc⁷.

En Belgique, les cultes non reconnus bénéficient des protections constitutionnelles établies par les articles 19 et 21 de la Constitution. Ils jouissent ainsi du droit à la non-intervention de l'État

³ UNIA, « Diversité religieuse : cadre légal », disponible sur <https://www.unia.be>, s.d., consulté le 4 avril 2024.

⁴ S. WATTIER, « La physionomie religieuse de la Belgique », *Les visages de l'Etat. Liber Amicorum Yves Lejeune*, Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 811.

⁵ F. MESSNER (dir.), *Dictionnaire du droit des religions*, Paris, CNRS Éditions, 2010, p. 96.

⁶ S. WATTIER, *op. cit.*, p. 812.

⁷ I. WOUTERS., « La Cour européenne face à l'obsolescence du régime de reconnaissance des cultes en Belgique. L'effet papillon d'un régime fiscal jugé discriminatoire », *R.G.F.C.P.*, 2022, liv. 10, p. 3.

dans leurs organisations internes. Toutefois, contrairement aux cultes reconnus, ils ne bénéficient pas du soutien actif des pouvoirs publics⁸.

§3. La religion catholique

Nous allons focaliser notre attention plus particulièrement sur la religion catholique, qui compte actuellement le plus grand nombre de fidèles en Belgique⁹. Cette foi est également caractérisée par une organisation établie et une importante jurisprudence, ce qui motive particulièrement notre intérêt pour ce culte.

Les affaires internes de l'Église catholique sont régies par le droit canonique. Ce droit est accepté sur base de la liberté religieuse et du principe de séparation entre l'Église et l'État. L'État reconnaît à l'église le droit de s'organiser selon ses propres normes et pratiques¹⁰.

Cette institution est assez autonome et peut donc promulguer des lois et les exécuter. De plus, le droit canonique prévoit un pouvoir judiciaire. En effet, des juridictions ecclésiastiques sont mises en place afin de faire respecter les règles qui régissent cette institution religieuse¹¹. Les décisions rendues par ces juridictions ecclésiastiques sont contraignantes pour les fidèles catholiques au titre de leur autorité spirituelle.

Il n'existe pas de loi spécifique qui régit les interactions entre les juges étatiques et les juridictions ecclésiastiques de manière générale. Chaque institution fonctionne de manière autonome dans leurs domaines respectifs. Cependant, cela soulève des interrogations quant aux interactions entre les décisions des autorités religieuses et le droit civil belge, notamment en ce qui concerne le rôle du juge civil dans la prise en compte des normes émanant des autorités religieuses.

§4. La religion : un ordre juridique autonome ?

Pouvons-nous considérer les religions comme des ordres juridiques autonomes ? En partant du principe que nous sommes en présence d'un pluralisme d'ordre juridique, tous les ordres normatifs sont des ordres juridiques autonome qui créent des normes qui ont une valeur

⁸ F. AMEZ, « La représentation des cultes reconnus », *Recht, Religie en Samenleving*, 2009, p. 12.

⁹ CRISP, « Institution qui rassemble l'ensemble des communautés de religion catholique. Un des six cultes reconnus par l'État belge », disponible sur <https://www.vocabulairepolitique.be>, s.d., consulté le 20 février 2024.

¹⁰ P. VALDRINI, « La gestion des biens dans l'Église catholique et le rapport aux droits étatiques. Principes et mises en œuvre », *Droit et religion en Europe*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2014, pp. 349-352.

¹¹ P. VALDRINI, *ibidem*.

similaire aux normes élaborées par l'ordre juridique étatique. Tous les ordres normatifs sont alors compétents dans leur domaine respectif.

Prenons pour exemple les sports de compétitions, ils s'inscrivent dans un cadre supranational et les règlements qui s'y appliquent sont élaborés par les fédérations sportives. Partant de cette idée de pluralisme juridique, certains auteurs tel que L. Silance soutiennent que seules les règles des fédérations sportives doivent être considérées comme véritables règles de droits¹².

En appliquant cette théorie au domaine religieux, alors seul le droit canonique qui est applicable à l'ensemble de la communauté catholique doit être pris en compte lors d'un règlement de litiges qui concerne des catholiques. Dans ce cas, le juge doit alors prendre en considération ce droit. Autrement dit, il n'y aurait pas lieu de s'en remettre aux articles 1382 et suivants du Code civil lorsque la responsabilité civile du religieux est mise en cause¹³.

Le droit canonique prévoit cette responsabilité par le Canon 128 qui dispose ce qui suit : « Quiconque cause illégitimement un dommage à autrui par un acte juridique ou encore par un autre acte quelconque posé avec dol ou faute, est tenu par l'obligation de réparer le dommage causé »¹⁴.

Selon la théorie d'un ordre juridique religieux totalement autonome, si le droit canonique n'incluait pas de dispositions concernant la responsabilité civile, cela aurait empêché toute possibilité de tenir le religieux responsable civilement, même si les lois étatiques le permettaient.

De plus, cette théorie est applicable uniquement si le culte est bien organisé et que les courants de pensée au sein de ce même culte ne se diversifient pas. En effet, l'application de cette théorie dans le cadre d'autres religions telle que la religion musulmane nous permet de constater l'absence de ce type de système juridique unique et centralisé. Il serait plus compliqué d'appliquer uniquement le droit islamique de « manière générale » dans le cadre d'un règlement de conflit entre musulmans.

D'autres lacunes sont également présentes dans cette théorie, prenons l'exemple d'un conflit entre deux croyants de confessions différentes. Que se passerait-il à ce moment-là ? Quel droit devra-t-on appliquer ?

¹² E. MONTERO et R. MARCHETTI, « La responsabilité civile dans le domaine du sport », *Responsabilités : Traité théorique et pratique. Titre II – Livre 29*, vol. 1, Waterloo, Kluwer, 2007, p. 9.

¹³E. MONTERO et R. MARCHETTI, *ibidem*, pp. 10-12.

¹⁴ Can. 128.

L'idée d'un pluralisme juridique peut être interprétée différemment selon les perspectives philosophiques du droit. Cependant, en droit belge, la notion d'un pluralisme juridique radical est largement contestée. Conformément à la tradition juridique belge, il est reconnu qu'il existe un seul ordre juridique formellement établi. Les autres ordres, bien qu'ils puissent promulguer des normes, ne bénéficient pas de la même force contraignante que le droit national belge.

Section 2 : Analyse de la responsabilité civile face à la faute religieuse

Avant de s'interroger sur la manière dont est construite la responsabilité civile dans le cadre d'une faute religieuse, il paraît important de clarifier ce qui est qualifié par la notion de « faute religieuse ». Dans le cadre de ce mémoire, une faute religieuse représente tout manquement à une prescription religieuse¹⁵. Plus précisément dans le cas de la religion catholique, une faute religieuse est assimilée à un manquement d'une prescription provenant du droit canonique.

§1. La responsabilité civile : généralité

A. Explications des concepts

Pour examiner si une faute religieuse peut être assimilée à une faute civile, il est préalablement essentiel de définir la responsabilité civile et ses caractéristiques fondamentales.

Tout d'abord, il est nécessaire de rappeler que la responsabilité civile constitue un aspect du droit des obligations, lui-même étant une branche du droit privé à l'inverse d'autres branches du droit telles que le droit pénal qui relèvent du droit public et qui s'intéressent à la responsabilité pénale¹⁶. A titre de rappel, il est important de préciser que l'objet de ce mémoire se limite uniquement à l'aspect civil.

La responsabilité civile implique d'accepter les conséquences de ses actions et d'assumer la responsabilité des dommages causés à autrui par ses actes. Cela implique généralement une indemnisation financière pour compenser le préjudice subi par la victime¹⁷.

La notion de responsabilité civile va de pair avec celle d'obligation civile que nous pouvons définir comme « un lien de droit, à caractère patrimonial, entre (au moins) deux personnes, appelées respectivement créancier et débiteur, en vertu duquel la première peut exiger – s'il le

¹⁵Selon le dictionnaire Larousse : « Manquement à la règle morale, à une prescription religieuse ».

¹⁶ F. GEORGE et R. JAFFERALI (coord.), *Manuel de droit de la responsabilité civile*, Limal, Anthemis, 2022, p.16.

¹⁷ F. GEORGE et R. JAFFERALI (coord.), *ibidem*, pp. 20-33.

faut en justice – de la seconde l’accomplissement d’une prestation »¹⁸. Cette obligation civile peut naitre d’un acte juridique, de la responsabilité extracontractuelle ou de la loi¹⁹.

B. Identification du type de responsabilité civile applicable dans le cadre d’une faute religieuse

Les droits religieux ne sont pas explicitement définis dans la législation belge, ce qui exclut la possibilité d’une responsabilité civile découlant de la loi. Pour identifier le type de responsabilité à appliquer, il faut se demander qui est la victime. Dans ce cas, si la victime est identifiée comme une personne extérieure au cadre religieux et qu’il subit un préjudice lié à une faute d’un religieux, aucun lien contractuel n’est établi. L’absence de relation contractuelle formelle entre les individus et les représentants religieux rend impossible l’émergence d’une responsabilité civile à partir d’un acte juridique (contrat).

Par conséquent, nous nous appuyerons sur la notion de faute extracontractuelle pour évaluer si une faute religieuse peut être considérée comme une faute civile (responsabilité extracontractuelle). Pour qu’une personne puisse être indemnisée sur base de l’article 1382 de l’Ancien Code civil, la personne doit démontrer la présence d’une faute, d’un lien de causalité et un dommage. Ces trois conditions cumulatives sont nécessaires pour enclencher la responsabilité du fait personnel²⁰.

§2. La responsabilité extracontractuelle applicable à la faute religieuse

Pour répondre à la question « est-ce qu’une faute religieuse constitue une faute civile », nous nous intéressons uniquement à la condition de la faute. Nous allons déduire que le dommage et le lien de causalité sont des conditions remplies afin d’enclencher la responsabilité civile du fait personnel sur base de l’article 1382 de l’Ancien Code civil.

A. La notion de faute

La notion de faute au sens civil du terme n’a pas été défini par le législateur. Certains auteurs de doctrine ont proposé une définition de la faute. Selon Xavier Thunis, la faute est considérée comme « la violation, imputable à son auteur, d’une norme juridiquement obligatoire lui imposant d’agir de façon déterminée ou de se comporter comme une personne normalement

¹⁸ P. WÉRY, *Droit des obligations – Volume 1. Théorie générale du contrat*, Bruxelles, Larcier, 2010, p.13.

¹⁹ Loi du 28 avril 2022 portant le Livre 5 « Les obligations » du Code civil, *M.B.*, 1^{er} juillet 2022, art. 5.3.

²⁰ F. GEORGE et R. JAFFERALI (coord.), *op. cit.*, p. 46.

diligente et prudente »²¹. À la lecture de cette définition, nous remarquons que la notion de faute comporte deux aspects distincts : un aspect objectif, caractérisé par la violation d'une norme juridique imposée ou la méconnaissance d'une norme de conduite et un aspect subjectif, impliquant l'imputabilité du dommage à son auteur²².

L'élément objectif de la faute renvoie donc à un comportement de l'auteur de l'acte ayant entraîné un dommage qui peut avoir deux caractéristiques. D'une part, la violation d'une norme légale exigeant une conduite précise ou une abstention claire. D'autre part, en l'absence de cette norme, par la transgression d'une norme générale de comportement qui prescrit d'agir avec le même soin et la même prudence qu'une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances²³.

En effet, pour déterminer si une personne a commis une faute civile, son comportement est comparé à celui d'un homme prudent et diligent placé dans les mêmes conditions. Si celui-ci, placé dans les mêmes conditions, n'aurait pas eu le même comportement, alors il y a lieu de conclure que la personne a méconnu la norme générale de prudence²⁴.

B. La faute civile et la faute religieuse

Face à une faute religieuse, devons-nous considérer que nous sommes en situation de méconnaissance d'une norme imposée ou de méconnaissance d'une norme générale de prudence ?

Pour répondre à cette question, différentes hypothèses sont envisageables :

- La faute religieuse est également une violation d'une norme juridique imposée. Par exemple, le cas d'une agression sexuelle d'un curé envers un mineur qui participe au catéchisme.
- La faute religieuse ne provient pas d'une violation d'une norme juridique imposée. Par exemple, lorsqu'un prêtre se trompe dans le rituel ou alors le cas d'un refus de sacrement.

²¹ X. THUNIS, « Théorie de la faute civile », *Responsabilités : Traité théorique et pratique. Titre II – Livre 20*, vol. 1, Bruxelles, Kluwer, 2017, p. 26.

²² F. GEORGE et R. JAFFERALI (coord.), *op. cit.*, p. 51.

²³ C. DELFORGE et al., « Chronique de jurisprudence (2015 à 2016) – La responsabilité aquilienne (articles 1382 et 1383 du Code civil) », *R.C.J.B.*, 2019, liv. 4, p. 465.

²⁴ L. CORNELIS, *Principes du droit belge de la responsabilité extra-contractuelle*, Bruxelles, Bruylant, 1991, pp. 39-41.

Dans la première situation, la faute n'est pas seulement considérée comme une faute religieuse. C'est également un comportement réprimé par le droit belge. Dans ce cas de figure, il est évident que la responsabilité pénale et civile du curé sont remis en cause. Cependant, dans cette situation, nous ne parlerons pas à proprement parler d'une faute religieuse.

L'hypothèse qui nous intéresse dans le cadre du présent travail est la deuxième portant sur une faute purement « religieuse ». Les droits religieux établissent des comportements spécifiques à suivre et des actions à éviter. Il y a donc lieu de s'interroger sur les conséquences de la violation de ces prescriptions. Constituent-elles une faute civile ? La réponse est négative. En effet, les normes énoncées par le droit religieux, tel que le droit canonique, ne sont pas assimilables à des lois reconnues par le système juridique belge. Leur transgression ne peut donc pas être automatiquement qualifiée de faute²⁵.

Par conséquent, dans chaque situation, l'examen de la faute religieuse doit être effectué à la lumière de la norme générale de prudence applicable à tous. Ainsi, pour juger si le religieux a commis ou non une faute civile, il sera nécessaire de se demander la manière dont un religieux prudent et diligent aurait agi dans des circonstances similaires²⁶.

§3. L'évaluation de la faute religieuse au regard de la violation de la norme générale de prudence

En droit civil, la faute est évaluée de manière abstraite en référence au critère du bon père de famille. En effet, il est largement accepté aujourd'hui que la faute, définie comme la violation d'une norme de comportement acceptable, est évaluée *in abstracto*, c'est-à-dire selon le critère d'une personne raisonnable placée dans les mêmes conditions²⁷.

Traditionnellement, le juge civil suit deux étapes pour déterminer si l'auteur a enfreint la norme générale de prudence. Tout d'abord, le juge se demande comment une personne raisonnable se serait comportée dans des circonstances similaires. Ensuite, il compare ce comportement à celui de l'auteur pour déterminer s'il y a eu un écart significatif entre les deux, constituant ainsi une faute²⁸.

²⁵ E. MONTERO et R. MARCHETTI, *op. cit.*, p. 18.

²⁶ E. MONTERO et R. MARCHETTI, *ibidem*.

²⁷ F. GEORGE et R. JAFFERALI (coord.), *op. cit.*, p. 55.

²⁸ H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II : *Les obligations (1^{ère} partie). Responsabilité*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1964, pp. 943 et s.

L'abstraction de l'évaluation porte sur l'acte en lui-même, dans la mesure où le jugement se fait au regard de la norme de prudence²⁹. Dans l'appréciation de la faute, le juge tient compte des aptitudes professionnelles de la personne³⁰. Un médecin sera comparé à un autre médecin prudent et diligent placé dans les mêmes conditions³¹. Nous pouvons en déduire que, pour un religieux tel qu'un curé par exemple, la faute sera évaluée en comparaison avec un curé prudent et diligent placé dans des circonstances similaires.

Nous nous demanderons donc à présent comment concrètement cet examen est effectué par le juge face à une faute religieuse à travers trois questions principales.

A. Est-ce que le droit religieux doit-être pris en compte par le juge ?

Est-ce que le droit religieux et les normes qui en découlent doivent être pris en considération, et si c'est le cas, dans quelle mesure ces règles doivent influencer le jugement du juge concernant l'appréciation du caractère fautif ou non du comportement du religieux³².

Le juge devra se référer nécessairement aux règles prévues par le droit religieux. Certains auteurs ont essayé de dresser une typologie des règles sportives. Il existe deux catégories de règles du jeu, les règles déontologiques et les règles techniques. Celles qui nous intéressent sont les règles déontologiques également appelées « règles de bonne conduite ». Celles-ci concernent toutes les règles de sécurité de jeu et les règles qui limitent les risques afin de prévoir une certaine morale ou éthique sportive. La transgression de ces règles entraîne automatiquement la violation de l'obligation générale de prudence, car un sportif normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances de fait, ne devrait pas méconnaître la règle de bonne conduite sportive³³.

Si nous tentons d'appliquer cette typologie des règles au droit religieux, nous pourrions envisager de diviser ce droit en deux catégories distinctes. D'une part, les règles de conduite morale dans le domaine religieux. D'autre part, les règles techniques régissant les rites et pratiques religieuses. Les règles de conduite morales dans les pratiques religieuses pourraient également servir de base pour engager la responsabilité civile du religieux en cas de

²⁹ F. GEORGE et R. JAFFERALI (coord.), *op. cit.*, p. 58.

³⁰ X. DANDOY, « Appréciation *in abstracto* de la faute civile extracontractuelle », *Ann. Dr.*, 2007, pp. 114-115.

³¹ B. DUBUISSON, « Le médecin normalement prudent et diligent : carnet de conduite », *États généraux du droit médical et du dommage corporel*, I. LUTTE (dir.), 2^e éd., Limal, Anthemis, 2018, pp. 125 et s.

³² E. MONTERO et R. MARCHETTI, *op. cit.*, p. 18.

³³ E. MONTERO et R. MARCHETTI, *ibidem.*, pp. 20-25.

violation. Nous pourrions en effet soutenir qu'un religieux prudent et diligent, confronté aux mêmes circonstances, ne devrait pas enfreindre ces règles de bonne conduite religieuse.

Dans le droit canonique, ces règles pourraient être identifiées au sein de chapitres spécifiques ou dans des sections traitant de la morale et de la conduite des membres du clergé. Par exemple, les chapitres qui traitent des devoirs et obligations des prêtres et des diacres contiennent des règles de bonne conduite³⁴.

De plus, il est également important de souligner que la loi autorise le droit au culte et permet ainsi aux institutions religieuses de s'organiser. Par conséquent, les règles établies par ces institutions sont également légalement permises. Il est donc utile pour le juge de se référer à certaines normes imposées par le droit religieux pour élaborer son jugement.

B. Absence de violation d'une norme de bonne conduite imposée par le droit religieux

Que se passe-t-il en l'absence de violation de ces règles de conduite morale ? Est-il concevable d'établir une faute civile sans enfreindre ce type de règles ? Imaginons un scénario où un système religieux ne contient pas de règles de conduite morale, ou bien lorsqu'aucune transgression de ces règles n'a eu lieu. Que se passe-t-il dans ce cas ? La responsabilité du religieux serait évaluée uniquement au regard de la norme générale de prudence.

Dans ce cas-là, le juge ne tient pas compte des règles religieuses et se réfère uniquement à la législation belge concernant la responsabilité civile, c'est-à-dire aux articles 1382 et suivants de l'Ancien Code civil.

Il est important de préciser, que les règles de bonne conduite englobent la plupart des impératifs généraux de prudence et de diligence imposés par la loi belge. Ainsi, l'obligation générale de prudence, qui s'applique à toute personne, est normalement respectée par le religieux tant que les règles de bonne conduite dictées par le droit religieux ne sont pas méconnues.

Il est donc rare de se trouver face à l'engagement d'une responsabilité civile sans la méconnaissance d'une norme de bonne conduite religieuse.

³⁴ Code de Droit Canonique, chapitre III : Les obligations et les droits des clercs (can. 273 à 289).

C. La transgression d'une norme religieuse est-elle suffisante pour enclencher la responsabilité civile

Se pose alors la question de savoir si la transgression d'une règle de bonne conduite imposée par le droit religieux est suffisante pour enclencher la responsabilité civile du religieux ?

Dans le cas de l'exemple des règles sportives, la transgression d'une des règles de bonne conduite prévues par la Fédération des sportifs n'est pas suffisante pour engager la responsabilité du sportif. En effet, cette « transgression » pourrait éventuellement provenir d'une simple maladresse. Dans ce cas-là, le sportif serait alors considéré comme une personne ayant agi de manière prudente et diligente³⁵.

Par conséquent, pour remettre en cause la responsabilité d'un joueur, il est à la fois nécessaire qu'il ait enfreint les règles du jeu, mais aussi que cette violation corresponde à un comportement qu'une personne raisonnable et prudente n'aurait pas adopté dans des circonstances similaires³⁶.

En appliquant le même raisonnement à l'ordre juridique religieux, nous pouvons en déduire que la violation d'une règle religieuse n'est pas suffisante pour engager la responsabilité civile d'un acteur de la sphère religieuse. Il faut également que le comportement ne soit pas considéré comme celui de toute personne prudente et diligente. Il y a donc lieu de se référer à la norme générale de prudence et à l'homme prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances.

La violation d'une règle de bonne conduite imposée par le droit religieux est une condition nécessaire mais pas suffisante pour conclure à la faute délictuelle. Comme nous l'avons déjà précisé précédemment, il est rare de se trouver face à l'enclenchement de la responsabilité civile d'un religieux en absence de transgression d'une norme de bonne conduite religieuse.

A titre de conclusion, nous pouvons dire que pour remettre en cause la responsabilité civile du religieux, le juge se réfère concrètement aux normes religieuses. Cependant, ce qui reste primordial dans l'appréciation du juge est de savoir si le religieux a agi en tant qu'homme prudent et diligent ou non. Le juge, dans son raisonnement, analyse les circonstances et regarde si une norme générale de prudence a été violée.

Dans la continuité de ce raisonnement, nous pouvons également conclure qu'une faute religieuse n'est pas automatiquement considérée comme une faute juridique. En effet, pour que cette faute religieuse puisse également constituer une faute civile, elle doit transgresser une

³⁵ E. MONTERO et R. MARCHETTI, *op. cit.*, p. 25.

³⁶ E. MONTERO et R. MARCHETTI, *op. cit.*, pp. 25-27.

norme de droit formel étatique. Une faute religieuse doit également être une faute sur base des articles 1382 et suivants de l’Ancien Code civil. Le comportement du religieux doit donc méconnaître la norme générale de prudence pour constituer une faute civile.

§4. Application à un cas concret : le cas du refus de sacrement par un prêtre

La question de savoir si le refus de sacrement par un prêtre peut constituer une faute civile nécessite un examen sur la manière dont le juge civil élaborerait son raisonnement.

Le juge civil examine si ce refus constitue une violation de la norme générale de prudence. Pour ce faire, le juge prend en compte plusieurs éléments, notamment les normes et obligations prévues par le droit canonique et la législation belge.

Conformément au droit canonique, les fidèles ont le droit de recevoir des sacrements, sous réserve de certaines conditions. En effet, le Canon 213 dispose que « les fidèles ont le droit de recevoir de la part des Pasteurs sacrés l’aide provenant des biens spirituels de l’Église, surtout de la parole de Dieu et des sacrements »³⁷. Cependant, ce droit est conditionné à l’engagement de mener une vie sainte³⁸.

Le prêtre a donc un devoir de conférer les sacrements dans la mesure où les conditions requises sont remplies, cela est prévue au canon 843 du droit canonique³⁹. Si un prêtre refuse un sacrement sans motif légitime, cela pourrait être considéré comme une faute religieuse au regard du droit canonique.

Cependant, pour déterminer si ce refus constitue également une faute civile, le juge devra évaluer si le prêtre a agi conformément à la norme générale de prudence d’un homme raisonnable placé dans les mêmes circonstances. Le juge pourrait donc prendre en compte des facteurs tels que les normes de la communauté religieuse et comparer le comportement du prêtre à celui d’un prêtre prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances.

La violation de la norme générale de prudence doit également créer un dommage à la victime. Ce dommage peut être par exemple, l’empêchement de participer pleinement à sa communauté

³⁷ Can., 213.

³⁸ C. BURGUN, *Existe-t-il un droit à recevoir l’eucharistie*, disponible sur www.cedric.burgun.eu, 15 novembre 2020.

³⁹ Can. 843, § 1 : « Les ministres sacrés ne peuvent pas refuser les sacrements aux personnes qui les leur demandent opportunément, sont dûment disposées et ne sont pas empêchées par le droit de les recevoir ».

religieuse et le fait de ne pas bénéficier des droits associés au sacrement. Cela est pris en compte par le juge civil dans son raisonnement pour déterminer s'il y a une faute civile⁴⁰.

Si le juge conclut que le refus de sacrement par le prêtre constitue une violation de la norme générale de prudence et entraîne un préjudice pour le fidèle, il pourrait alors considérer ce refus comme une faute civile. Cependant, chaque cas serait étudié de manière individuelle, en tenant compte de ses circonstances spécifiques. Il est possible que, même si le droit canonique considère le refus comme une faute, cela ne soit pas nécessairement jugé comme tel par le juge en droit belge.

Section 3. Les impacts de la réforme du code civil sur la notion de faute et dans l'appréciation d'une faute religieuse

§1. La réforme du code civil belge

Le livre 6 du Code civil, qui réforme le droit de la responsabilité extracontractuelle, a été adopté par la Chambre des représentants le 1^{er} février 2024. Il entrera en vigueur six mois après sa publication au Moniteur belge⁴¹. Il convient de souligner que notre étude se concentre particulièrement sur certains aspects spécifiques de cette réforme, ceux qui sont pertinents dans le contexte du présent mémoire et qui sont en lien direct avec les notions que nous avons déjà explorées.

A. La notion de faute

Le législateur définit la notion de faute à l'article 6.6, §1 du futur livre 6 du Code civil comme « un manquement à une règle légale imposant ou interdisant un comportement déterminé ou à la norme générale de prudence qui doit être respectée dans les rapports sociaux ». Sous le régime de l'Ancien Code civil, la notion de faute n'était pas définie de manière légale. Celle-ci était définie par la doctrine et la jurisprudence selon une double composante : la composante subjective et la composante objective.

⁴⁰ X, « Le prêtre refuse de baptiser notre enfant », disponible sur www.leparisien.fr, 6 février 2010.

⁴¹ Proposition de loi portant le livre 6 « responsabilité extracontractuelle » du Code civil, *Doc. parl.*, Ch., 2023-2024, n° 3213/012.

L'avènement de la définition dans le Nouveau Code civil a permis de s'émanciper de la composante subjective dans la définition de la faute. Désormais, seule la composante objective est prise en compte dans l'examen de la notion de « faute » en droit civil⁴².

B. Composante objective de la faute : la violation de la norme générale de prudence

En ce qui concerne la violation de la norme générale de prudence, le nouvel article 6.6, §2 du livre 6 du code civil dispose ce qui suit : « la norme générale de prudence impose d'adopter un comportement conforme à celui qu'aurait adopté une personne prudente et raisonnable placée dans les mêmes circonstances.

À cet effet, peuvent notamment être pris en considération : 1° les conséquences raisonnablement prévisibles du comportement ; 2° la proportionnalité entre le risque de survenance du dommage, sa nature et son étendue, et les efforts et mesures nécessaires pour l'éviter ; 3° l'état des techniques et des connaissances scientifiques ; 4° les règles de l'art et les bonnes pratiques professionnelles ; 5° les principes de bonne administration et de bonne organisation ».

Traditionnellement, un examen *in abstracto* est effectué par le juge pour savoir s'il y a eu violation d'une norme générale de prudence. Cette approche est maintenue par la réforme du Code civil. Selon une opinion largement partagée, la faute est évaluée de manière abstraite, en tenant compte de l'acte lui-même, sans considération pour les caractéristiques personnelles de l'auteur telles que son âge, son sexe, son état de santé, son niveau d'éducation, son instruction ou son expérience. Seules les caractéristiques du défendeur qui excèdent les capacités d'une personne normalement prudente et diligente peuvent être prises en compte⁴³.

Cependant, cette appréciation *in abstracto* est inégalement suivie par les juridictions de fond. Ces juridictions ont parfois tendance à prendre en considérations certaines caractéristiques personnelles. Les rédacteurs de la réforme, conscients de ces divergences, ont pris une position intermédiaire⁴⁴. L'appréciation doit être effectuée *in abstracto* mais avec possibilité « de déterminer, en fonction des circonstances de l'espèce, si la prise en compte d'un

⁴² B. GOFFAUX et G. MASCHIET, *Le point sur la faute extracontractuelle au regard de la réforme. L'élément moral, par ici la sortie ?*, colloque à paraître, pp. 6-12.

⁴³ B. GOFFAUX et G. MASCHIET, *ibidem*, pp. 20-22.

⁴⁴ B. GOFFAUX et G. MASCHIET, *ibidem*.

amoindrissement des capacités liées, par exemple à l'âge, à une maladie ou un handicap, est compatible avec l'appréciation in abstracto de la faute »⁴⁵.

De plus, les critères d'appréciation mentionnés à l'article 6.6, §2, alinéa 2 sont énoncés dans le nouveau Code pour guider le juge dans la détermination de la conduite à suivre en cas de faute résultant de la violation de la norme générale de prudence, et ce uniquement dans ce cas précis. Certains de ces critères ont déjà été utilisés par la jurisprudence, tandis que d'autres, plus nouveaux, suscitent des interrogations quant à leur pertinence⁴⁶.

Le critère qui attire notre attention est l'article 6.6, §2, alinéa 2, 4° qui prévoit : « les règles de l'art et les bonnes pratiques professionnelles ». Cela signifie que le juge peut se référer à des règles qui ne sont pas juridiquement contraignantes mais propres à la profession concernée, telles que les règles déontologiques ou les normes disciplinaires⁴⁷.

§2. Les répercussions de la réforme du Code civil dans l'interprétation de la notion de faute dans le cadre religieux

Tout d'abord, la réforme introduit des critères spécifiques pour évaluer la faute, notamment en ce qui concerne la violation de la norme générale de prudence. Ces critères, tels que les règles de l'art et les bonnes pratiques professionnelles, peuvent également s'appliquer dans des contextes religieux où des normes déontologiques ou des pratiques spécifiques sont en jeu.

De plus, la possibilité pour les juges d'examiner les circonstances spécifiques d'une affaire et de prendre en compte des facteurs tels que l'âge, la maladie ou le handicap de l'auteur de la faute peut également entraîner des répercussions dans les cas impliquant des acteurs religieux. Par exemple, dans le cadre d'un litige concernant un prêtre accusé de refuser le sacrement à un fidèle, le juge pourrait être amené à tenir compte de facteurs tels que l'âge ou la santé mentale du prêtre accusé dans son évaluation de la responsabilité.

En outre, la possibilité pour le juge de se référer à des règles non juridique et contraignantes propres à la profession concernée, comme les règles déontologiques religieuses, pourrait également influencer la manière dont la faute est interprétée dans le contexte religieux. Cela pourrait permettre aux juges d'examiner de manière plus approfondie les normes et les pratiques

⁴⁵ Proposition de loi portant le livre 6 « responsabilité extracontractuelle » du Code civil, *Doc. parl.*, Ch., 2023-2024, n° 3213/001, p. 50.

⁴⁶ B. GOFFAUX et G. MASCHIET, *op. cit.*, p.23.

⁴⁷ B. GOFFAUX et G. MASCHIET, *ibidem*, p.27.

spécifiques à une religion spécifique pour évaluer la conduite des acteurs religieux et déterminer s'ils ont agi de manière conforme à ces normes.

En effet, dans la pratique, les juges ont souvent eu recours à des références non juridique et contraignantes, telles que les règles déontologiques religieuses, pour évaluer la conduite des acteurs religieux. Cependant, le fait que cette possibilité soit désormais expressément inscrite dans la réforme du Code civil belge pourrait avoir un impact significatif et réduire la réticence de certains juges à avoir recours à ce genre de pratiques. Notamment, l'article 21 de la Constitution qui promeut l'autonomie des cultes avait parfois été perçu comme une barrière à l'ingérence du droit étatique dans les affaires religieuses. Cette perception pouvait entraîner une certaine hésitation chez les juges à se référer aux règles déontologiques religieuses dans leurs décisions.

Ainsi, l'inclusion explicite de cette possibilité dans la réforme pourrait contribuer à clarifier le cadre juridique et à encourager les juges à examiner de manière plus approfondie les normes et les pratiques propres à une religion donnée lorsqu'ils évaluent la conduite des acteurs religieux.

En résumé, les modifications apportées par la réforme du Code civil belge peuvent amener les juges étatiques à adopter une approche plus nuancée et contextualisée de l'interprétation de la faute dans le cadre religieux.

Section 4 : Conclusion

A titre de conclusion concernant la faute religieuse, deux constats peuvent être apportés.

Dans un premier temps, nous pouvons dire qu'une faute religieuse n'est pas automatiquement une faute civile. En effet, la transgression d'une norme religieuse nécessite également la violation d'une norme générale de prudence afin de constituer une faute civile. Dans des cas concrets, comme le refus de sacrement, le juge civil peut se référer aux normes religieuses pour évaluer la faute. Cependant, le raisonnement du juge repose sur l'existence d'une violation de la norme générale de prudence.

Dans un second temps, nous pouvons affirmer que la réforme du Code civil belge a permis de clarifier et faciliter l'intégration des normes religieuses dans l'évaluation de la faute civile. Cette réforme a en effet offert un cadre plus structuré aux juges pour évaluer les actes des acteurs religieux. Ainsi, la responsabilité civile dépendra d'un examen du comportement du

religieux à la lumière de la norme de prudence et des connaissances spécifique de sa profession religieuse.

En conclusion, une faute religieuse peut constituer une faute civile si elle remplit les critères de la responsabilité civile définis par la législation. La transgression d'une norme religieuse seule ne suffit pas, elle doit également violer la norme générale de prudence et causer un dommage à autrui.

Chapitre 2 : L'autonomie des cultes garantie par la Constitution empêche-t-elle l'application de la responsabilité civile ?

Cette question permettra d'aborder la question de la responsabilité civile sous un nouvel angle. En effet, nous nous demanderons si l'autonomie des cultes n'est pas contournée par la responsabilité civile. En d'autres termes, les juges étatiques n'auraient-ils pas, en pratique, plus de pouvoir que ce que prévoit l'autonomie religieuse, notamment à travers le droit civil ?

Pour répondre à cette question, nous examinerons d'abord l'interprétation donnée à l'autonomie des cultes par la Cour de cassation, en prenant l'exemple de la révocation des ministres du culte (Section 1). Ensuite, nous étudierons les évolutions introduites par la Cour européenne des droits de l'homme (Section 2). Nous analyserons également la jurisprudence belge concernant la révocation d'un ministre du culte (Section 3). Enfin, nous émettrons un avis critique sur le sujet en comparant une décision française récente concernant la responsabilité civile des autorités religieuses (Section 4).

Section 1 : Mise en contexte : l'interprétation de l'autonomie du culte en droit belge

§1. Les fondements juridiques en tension

L'autonomie des cultes est un principe fondamental qui est prévu par l'article 21 de la Constitution. Conformément à cette disposition, « l'Etat n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs, et de publier leurs actes, sauf, en ce dernier cas, la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication... »⁴⁸.

À la lecture de cet article, nous remarquons que l'État laisse une large manœuvre organisationnelle aux systèmes religieux et s'interdit d'intervenir dans le fonctionnement interne de ceux-ci⁴⁹. Ce principe s'applique donc à l'égard des trois pouvoirs : ni le pouvoir

⁴⁸ Const., art. 21.

⁴⁹ S. WATTIER, *Le financement public des cultes et des organisations philosophiques non confessionnelles*, 1^{ère} éd., Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 188.

législatif, ni pouvoir judiciaire, ni le pouvoir exécutif ne peuvent intervenir dans les affaires internes des communautés religieuses⁵⁰.

Par conséquent, il est notamment reconnu que l'Église possède le droit de nommer de nouveaux évêques et d'établir de nouveaux évêchés sans être tenue de solliciter ou d'obtenir l'approbation des autorités civiles. De même, il est largement accepté que les ministres religieux ne sont en aucun cas assimilables à des fonctionnaires, et que l'autorité publique n'exerce aucune influence sur leur nomination ou leur révocation⁵¹.

Cependant, cette disposition légale entre en tension avec une autre disposition de la Constitution. En effet, l'article 144 confie aux juges la compétence exclusive de trancher des litiges concernant un droit civil⁵².

Dans cette situation, nous nous demandons alors quelle disposition doit primer dans le cadre de cette incohérence au sein de la Constitution. La Cour constitutionnelle n'étant pas compétente pour contrôler la constitutionnalité entre deux articles de la Constitution, nous focaliserons notre attention sur la pratique pour voir comment cette incohérence est traitée⁵³.

Nous pouvons également nous demander si les cours et tribunaux peuvent intervenir dans les décisions prises par les juridictions religieuses. Est-ce que les juges peuvent « juger » les décisions rendues par ces juridictions en ce qui concerne l'aspect civil ?

Pour mieux comprendre le raisonnement, nous allons partir de l'exemple de la révocation des ministres du culte qui a fait couler beaucoup d'encre sur le sujet. La révocation d'un ministre du culte entraîne des conséquences civiles. En effet le premier paragraphe de l'article 181⁵⁴ de la Constitution prévoit un système de subvention des ministres des cultes et des délégués laïques⁵⁵. De plus, bien que l'article 21 de la Constitution affirme un principe général interdisant toute ingérence de l'état dans les affaires religieuses, son silence sur les révocations des ministres des cultes est frappant⁵⁶.

⁵⁰ S. WATTIER, *ibidem*, p.190.

⁵¹ Rapport de la commission des sages sur le financement par l'État fédéral des ministres des cultes et des délégués du Conseil central laïque, disponible sur www.justice.belgium.be, 2005-2006, p. 6.

⁵² F. AMEZ, « Le régime belge des cultes sous la pression de la jurisprudence de Strasbourg », *J.L.M.B.*, 2009, liv. 15, p. 706.

⁵³ C.C., 22 septembre 1994, n° 68/94.

⁵⁴ L'article 181, §1^{er} de la Constitution dispose ce qui suit : « Les traitements et pensions des ministres des cultes sont à la charge de l'État ; les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget ».

⁵⁵ Rapport de la commission des sages sur le financement par l'État fédéral des ministres des cultes et des délégués du Conseil central laïque, disponible sur www.justice.belgium.be, 2005-2006, p. 6.

⁵⁶ S. WATTIER, *Le financement public des cultes et des organisations...*, *op. cit.*, p. 190.

C'est pourquoi les décisions ecclésiastiques rendues sur la révocation d'un ministre sont souvent contestées devant les juridictions étatiques civiles⁵⁷.

A. Avis de la Cour de cassation Belge

Selon la Cour de cassation, les juges qui se trouvent à trancher une affaire portant sur une décision ecclésiastique entraînant des conséquences civiles doivent se contenter d'un contrôle marginal de la décision religieuse. Cette limitation est justifiée par l'incompatibilité évidente avec l'article 21 de la Constitution.

Le juge ne doit pas vérifier si les règles religieuses ont été correctement et minutieusement appliquées. Il se limite à la simple vérification de l'existence d'une décision de révocation du ministre et au caractère exécutoire de cette décision prise par les autorités ecclésiastiques et son caractère non manifestement arbitraire.

Dans une affaire mettant en cause la révocation d'un ministre du culte, la Cour d'appel de Mons s'est estimée compétente pour vérifier le jugement des tribunaux ecclésiastiques⁵⁸. En effet, elle a vérifié si la procédure mise en place respectait les droits de la défense et le principe du contradictoire qui sont des principes fondamentaux découlant de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme⁵⁹. Cependant, la Cour de cassation, par son arrêt du 20 octobre 1994, a cassé la décision rendue par la Cour d'appel de Mons et rappelle sa position face à la situation : « compte tenu du principe de non-ingérence de l'Etat dans l'organisation interne des cultes énoncé par l'article 21 de la Constitution, la cour d'appel n'avait pas le pouvoir d'apprécier le caractère équitable de la procédure ayant abouti à la décision [...] »⁶⁰.

À la suite de cela, la juridiction de renvoi, la Cour d'appel de Liège, a estimé qu'effectivement les droits de la défense prévue par la Convention européenne des droits de l'Homme n'avait pas été respecté. Elle a également relevé que ce droit de la défense était également prévu dans le droit canonique, plus précisément au canon 50⁶¹. Lors de la décision par l'autorité religieuse, ses droits n'avaient pas été respectés et l'appelant avait donc été privé de son droit à la défense.

⁵⁷ F. AMEZ, « Le régime belge des cultes ... », *op. cit.*, p. 706.

⁵⁸ Mons, 7 janvier 1993, *J.L.M.B.*, 1993, p. 242 et note L-L. CHRISTIANS, « Conflit ecclésiastique : entre la Constitution et la Convention européenne des droits de l'Homme ».

⁵⁹ F. AMEZ, « Le régime belge des cultes ... », *op. cit.*, p. 707.

⁶⁰ Cass. (1^{re} ch.), 20 octobre 1994, *Pas.*, 1994, I, pp. 843 – 846.

⁶¹ Can. 50 : « Avant de porter un décret particulier, l'autorité doit rechercher les informations et les preuves nécessaires et, autant que possible, entendre ceux dont les droits pourraient être lésés ».

La Cour d'appel de Liège précise qu'en attendant un examen plus approfondi, il convenait donc de rétablir l'appelant dans sa charge pastorale.

La Cour de cassation, malgré les nombreuses critiques, a maintenu sa position. Elle a précisé que seule l'autorité religieuse compétente pouvait nommer ou révoquer les ministres du culte, conformément aux règles religieuses en vigueur. Elle a également rappelé que cette même autorité était seule dotée de l'habilité à exercer la discipline sur ces ministres, toujours en conformité avec les règles religieuses. Ainsi, la Cour a conclu qu'il ne revenait pas à la Cour d'appel d'ordonner le rétablissement du ministre du culte révoqué en invoquant le principe général du droit à la défense. La Cour de cassation a confirmé une nouvelle fois sa position et a annulé l'arrêt de la Cour d'appel de Liège⁶².

B. Approche critique sur la position de la Cour de cassation

Les juridictions civiles doivent-elles s'abstenir de tout contrôle de la bonne application des normes religieuses (substantielle et procédurales) qui ont fondé la décision religieuse qui entraînent des conséquences civiles ? Si les tribunaux sont moins aptes à juger les décisions rendues sur base d'un droit religieux, ne devraient-ils pas néanmoins imposer un contrôle plus exigeant en ce qui concerne la procédure et les droits de la défense mises en place par les juridictions religieuses.

La Cour de cassation interprète l'article 21 de la Constitution de manière stricte et cela est critiqué par la doctrine. La majorité de la doctrine estime que les cours et les tribunaux sont aptes à examiner non seulement la validité d'une décision de révocation prise par l'autorité religieuse compétente, mais également sa conformité aux règles internes régissant l'organisation de la communauté religieuse⁶³.

En effet, dans le cas d'une décision de révocation d'un ministre de culte par l'autorité religieuse, cela engendre des conséquences civiles sur la personne révoquée. Celui-ci perd son droit à la rémunération garantie par l'article 181 § 1 de la Constitution⁶⁴.

⁶² F. AMEZ, « Le régime belge des cultes ... », *op. cit.*, p. 708.

⁶³ F. AMEZ, *ibidem*, p. 707.

⁶⁴ F. AMEZ, *ibidem*, p. 710.

Section 2 : L'influence de la Cour européenne des droits de l'homme

§1. Les contributions de la Cour européenne des droits de l'homme

La Cour européenne des droits de l'Homme a rendu un arrêt sur la problématique des effets civils des décisions religieuses. Dans son arrêt *Pellegrini c. Italie*, la juridiction européenne ne s'estime pas compétente pour vérifier les décisions rendues par des juridictions qui ne sont pas parties à la Convention (juridictions religieuses) mais elle s'estime compétente pour vérifier la décision de l'état signataire de la Convention qui donne « *exequatur* » aux décisions des juridictions non contractantes⁶⁵.

En ce qui concerne les faits, cela se passe en Italie, une juridiction religieuse annule un mariage et cette décision est reconnue par l'état italien. Cette décision entraîne des conséquences, la requérante est alors privée de la pension alimentaire qui était prévue par les juridictions italiennes lors de la simple séparation de corps⁶⁶.

Dans son arrêt, la Cour admet qu'il est évident que le fond des décisions religieuses ne pourrait nullement être discuté devant les tribunaux étatiques en raison de la neutralité religieuse et l'autonomie des cultes. En ce qui concerne la procédure, la Cour condamne l'Italie pour le manque de vérification de la procédure. En effet, celui-ci n'a pas vérifié si la procédure était correcte, si le droit au procès équitable (art. 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme) avait été respecté par les juridictions ecclésiastiques. La Cour attribue à l'État italien la responsabilité de la violation de la Convention par des tribunaux étrangers agissant en dehors de son système juridique, du fait qu'elle rend leurs décisions exécutoires sur son territoire⁶⁷.

Ce même raisonnement peut également s'appliquer dans le cas de la révocation d'un ministre du culte. L'idée qui découle de cet arrêt est que l'État doit garantir le respect des droits de la défense, même en présence d'une garantie de l'autonomie des cultes⁶⁸. Certes, les systèmes religieux ne sont pas parties à la Convention, mais cela n'empêche pas l'État de veiller à ce que les droits imposés par la Convention européenne des droits de l'homme soient respectés.

Les implications de cette décision jurisprudentielle pour la Belgique sont évidentes. Lorsqu'un État valide une décision prise par une autorité extérieure à la convention, celui-ci peut être

⁶⁵ J.-P. COSTA, « Le tribunal de la Rote et l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme », *Rev. trim. dr. h.*, 2002, liv. 50, p. 470.

⁶⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Pellegrini c. Italie*, 20 juillet 2001.

⁶⁷ J.-P. COSTA, *op. cit.*, p. 474.

⁶⁸ F. AMEZ, « Le régime belge des cultes ... », *op. cit.*, p. 708.

considéré comme responsable d'une éventuelle violation de la Convention européenne des droits de l'Homme. Par conséquent, la juridiction ne remet pas en cause l'article 21 qui permet l'autonomie des cultes mais plutôt l'interprétation adoptée par la Cour de cassation belge (voy. *supra*)⁶⁹.

Il est évident qu'une interprétation trop stricte de cette autonomie du culte engendrerait la responsabilité civile de l'Etat belge au regard du droit international. En effet, une limitation excessive du pouvoir étatique sur les procédures ecclésiastiques mènerait au non-respect du droit au procès équitable prévu par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

La doctrine s'accorde pour dire que cette jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme impose à la Cour de cassation belge de revoir son interprétation de l'article 21 de la Constitution⁷⁰.

§2. Une objectivation de l'autonomie des cultes par la Cour européenne des droits de l'Homme

La Cour soumet désormais la garantie de l'autonomie religieuse à un principe général de proportionnalité. Cela signifie que l'autonomie des cultes se présente comme un principe commun comme les autres sans lui accorder plus de poids. En d'autres termes, l'autonomie du culte ne vaut pas plus qu'un autre droit garanti par la Convention⁷¹.

L'arrêt *Fernandez Martinez* de la Cour européenne des droits de l'Homme est un bel exemple de cette objectivation : « [...] il ne suffit pas à une communauté religieuse d'alléguer l'existence d'une atteinte réelle ou potentielle à son autonomie pour rendre compatible avec l'article 8 de la Convention toute ingérence dans le droit au respect de la vie privée ou familiale de ses membres. Encore faut-il, en effet, que la communauté religieuse en question démontre, à la lumière des circonstances du cas d'espèce, que le risque allégué est probable et sérieux, que l'ingérence litigieuse dans le droit au respect de la vie privée ne va pas au-delà de ce qui est

⁶⁹ H. VUYE, « Liberté des cultes : la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour de cassation sur des longueurs d'ondes différentes ? », *C.D.P.K.*, 2004, pp. 15 - 16.

⁷⁰ K. MARTENS, « Het Hof voor de Rechten van de Mens in Straatsburg over de interne kerkelijke procedure, het exequatur van een kerkeijk vonnis en de kwaliteitsgaranties van artikel 6, § 1 EVRM », *T.B.P.*, 2003, liv. 1., p. 48.

⁷¹ L-L. CHRISTIANS, « Droit belge et religions (1990-2022). Nomination et révocation des ministres des cultes, de "souveraineté(s)" à "proportionnalité(s)" », *A.P.T.*, 2022, liv. 2-3, pp. 242-244.

nécessaire pour écarter ce risque et qu'elle ne sert pas non plus un but étranger à l'exercice de l'autonomie de la communauté religieuse. [...] »⁷²

La lecture de cet arrêt nous permet de conclure que l'autonomie accordée aux cultes ne doit pas être assimilée à une immunité des systèmes religieux. En effet, l'obligation de motivation des ingérences des autorités religieuses permettent de limiter cette autonomie qui leur est accordée. La Cour est dans une approche intersubjective dans le sens où les parties reconstruisent leurs interactions sous le regard du juge international. Le droit à l'autonomie des cultes est donc garanti au même titre que les autres droits fondamentaux prévus par la Convention européenne des droits de l'Homme.

Cela implique donc une inversion procédurale. En effet, la charge initiale de la preuve est renversée, particulièrement lorsqu'il s'agit de protéger les individus dans leurs pratiques religieuses en tant que fidèles ou agents du culte. Désormais, c'est l'autorité religieuse qui est tenue de fournir des explications plus détaillées sur les raisons et justifications des causes et conséquences de son autonomie par rapport aux libertés individuelles de ses fidèles⁷³.

§3. L'avis de la Cour constitutionnelle belge

A. L'autonomie des cultes varie selon les circonstances et les matières

La Cour constitutionnelle suit cette évolution dans son arrêt du 27 avril 2017 concernant la situation d'un prêtre orthodoxe. Au sein de cet arrêt, elle a affirmé que « le principe de séparation de l'Église et de l'État, déduit notamment de l'article 21, alinéa 1er, de la Constitution, n'est pas absolu et ne s'oppose pas à toute ingérence de l'État dans l'autonomie des communautés religieuses. Une ingérence dans le droit des cultes reconnus de régler de manière autonome leur fonctionnement peut en effet être compatible avec la liberté de religion et avec la liberté de culte pour autant que la mesure fasse l'objet d'une réglementation suffisamment accessible et précise, qu'elle poursuive un objectif légitime et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique, ce qui implique que l'ingérence doit répondre à "un besoin social impérieux" et qu'il doit exister un lien raisonnable de proportionnalité entre le but légitime poursuivi, d'une part, et la limitation de ces libertés, d'autre part. Par ailleurs, la portée du principe de séparation de l'Église et de l'État est intrinsèquement variable et évolutive. Le respect de l'autonomie des communautés religieuses peut, en outre, varier en

⁷² Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Fernandez Martinez c. Espagne*, 12 juin 2014, §132.

⁷³ L-L. CHRISTIANS, « Droit belge et religions ... », *op. cit.*, p. 243.

fonction des circonstances et de l'époque, mais aussi des particularités de la matière à laquelle il s'applique »⁷⁴.

Nous en déduisons donc que l'autonomie des cultes varie selon les circonstances et les matières. Nous remarquons alors que l'interprétation stricte qu'avait la Cour de cassation sur le principe n'est plus d'actualité. La Cour constitutionnelle adopte une application du principe basé sur la proportionnalité. Un équilibre entre les droits et les intérêts doit donc être envisagé⁷⁵.

La Cour constitutionnelle ajoute également que « l'autonomie de la communauté religieuse ne fait pas obstacle à ce que les juridictions vérifient si la décision du chef du culte est dûment motivée, qu'elle n'est pas entachée d'arbitraire et qu'elle n'a pas été prise dans un but étranger à l'exercice de l'autonomie de la communauté religieuse concernée ⁷⁶».

Dans le cas d'une révocation d'un ministre du culte, celui-ci doit avoir eu connaissance du fait qu'il peut contester les motifs contre lesquels il a été révoqué, afin de se défendre dans un débat contradictoire. Cela est prévu par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme qui garantit le droit au procès équitable. C'est au juge de vérifier si le contradictoire a bien été respecté.

Ce contrôle demeure contextualisé et restreint car bien que le droit civil, notamment à travers le droit de la défense énoncé à l'article 6 de la CEDH, permet au juge d'exercer une forme de supervision sur les décisions des juridictions religieuses, ce contrôle n'est pas applicable dans toute circonstance. En effet, bien que le juge puisse vérifier si les droits de la défense sont respectés, il lui est plus difficile de remettre en question une décision ecclésiastique sur le fond. Par exemple, dans le cas de la révocation d'un ministre du culte, le tribunal étatique ne peut pas contraindre la réintégration de cette personne dans ses fonctions religieuses⁷⁷.

Nous constatons alors que ce contrôle est de plus en plus sollicité dans les interactions entre les juridictions belges et les décisions ecclésiastiques. Cependant, il demeure limité aux aspects procéduraux des juridictions. Le juge n'interviendra jamais pour imposer des décisions concernant le fond des règles religieuses afin de préserver la neutralité et l'autonomie du culte.

⁷⁴ C.C., 27 avril 2017, n° 45/2017, B.7.1 et B.7.2.

⁷⁵ L-L. CHRISTIANS, « Droit belge et religions ... », *op. cit.*, p. 244.

⁷⁶ C.C., 27 avril 2017, n° 45/2017, B.20.4.

⁷⁷ L-L. CHRISTIANS, « Droit belge et religions ... », *op. cit.*, pp. 246-247.

B. Horizontalisation de l'autonomie des cultes garantie

Dans cet arrêt, la Cour constitutionnelle, admet également une horizontalisation de l'autonomie des cultes garantie.

Dans les faits mis en cause, le prêtre orthodoxe était inspecteur de cours de religion en communauté française. La Cour constitutionnelle constate que l'inspecteur de religion est un statut « hybride » car il « relève tant de la sphère culturelle que de la fonction publique ». La Cour précise alors que « l'inspecteur de religion ne peut pas être assimilé à un ministre du culte ou à un employé du culte nommé par le chef du culte, dont la relation avec le chef du culte relève de la seule sphère culturelle, conformément au principe découlant de l'article 21, alinéa 1er, de la Constitution »⁷⁸.

La Cour constitutionnelle décrit comment la garantie d'autonomie varie selon les circonstances et les matières, et dans cette idée, elle souligne que l'intensité de cette garantie sera plus forte pour les ministres des cultes qu'elle ne le sera pour les « figures hybrides »⁷⁹.

Contrairement aux ministres du culte, la révocation d'un inspecteur de religion peut être soumise à un contrôle par la Communauté française. Cela est possible en raison de son statut hybride⁸⁰.

Nous constatons que l'autonomie des cultes varie effectivement selon les circonstances et les matières. Le principe d'autonomie est ainsi atténué en fonction des situations, ce qui correspond à l'idée de proportionnalité instaurée par la Cour européenne des droits de l'Homme.

Section 3 : Application de la responsabilité civile dans le cas de la révocation des ministres du culte

§1. Mise en contexte de la situation complexe du ministre du culte révoqué

Le ministre de culte reconnu peut être défini comme une « personne chargée de l'accomplissement des rites d'une religion. En Belgique, ce terme désigne un membre du

⁷⁸ C.C., 27 avril 2017, n° 45/2017, B.18.1.

⁷⁹ L-L. CHRISTIANS, « Droit belge et religions ... », *op. cit.*, p. 244.

⁸⁰ C.C., 27 avril 2017, n° 45/2017, B.14.2.

personnel de l'un des six cultes reconnus dont le traitement est pris en charge par le SPF Justice »⁸¹.

Sur base du principe de non-ingérence de l'État dans la sphère religieuse qui est prévu à l'article 21 de la Constitution, ce sont les organisations religieuses qui choisissent et nomment leurs ministres du culte ⁸². Cependant, comme cela a déjà été précisé, l'article 181 de la Constitution consacre le financement étatique des traitements et des pensions des ministres des cultes.

Les ministres des cultes reconnues ont un statut *sui generis* qui signifie qu'ils ne sont pas considérés comme fonctionnaires et ils ne sont pas considérés comme travailleurs salariés. Par cela, le Conseil d'état estime qu'il n'est pas de la compétence des autorités civiles de définir le lien juridique qui est présent entre les organisations religieuses et les ministres de cultes qui ont la charge d'une fonction. Ces autorités civiles ne sont également pas compétentes pour déterminer le type de traitement ou de pension donc ils bénéficieront⁸³.

Comme précédemment souligné, l'État ne peut pas intervenir dans le fond de la décision religieuse, il est tenu de respecter le domaine propre des décisions religieuses et ne peut s'immiscer dans leur substance. Autrement dit, il est exclu pour le juge civil de réviser l'interne des décisions religieuses.

Lorsqu'un litige est porté devant le tribunal civil et que celui-ci décide qu'il est en présence d'une faute civile, la responsabilité civile de l'organisation religieuse est mise en jeu, entraînant ainsi l'obligation de dédommager la personne lésée.

Le juge étatique n'a pas le pouvoir d'obliger une organisation religieuse à réintégrer une personne révoquée dans ses fonctions. Une telle réintégration imposée par le juge violerait le principe d'autonomie des cultes. Cependant, l'État demeure responsable de ses obligations financières envers les ministres des cultes reconnus, même si ceux-ci ne remplissent plus de fonctions au sein de l'ordre religieux en question.

La situation complexe de la non-ingérence de l'État vis-à-vis des organisations religieuses, conjuguée à son devoir de financement des ministres du culte, soulève des difficultés. C'est ce que nous allons aborder au sein de cette section.

⁸¹ CRISP, « Ministre du culte », disponible sur www.vocabulairepolitique.be, *s.d.*, consulté le 20 avril 2024.

⁸² S. WATTIER, *Le financement public des cultes et des organisations ...*, *op. cit.*, p. 190.

⁸³ Rapport de la commission des sages sur le financement par l'État fédéral des ministres des cultes et des délégués du Conseil central laïque, disponible sur www.justice.belgium.be, 2005-2006, p. 33.

§2. La jurisprudence belge sur la problématique de la révocation d'un ministre du culte

A. Analyse de l'arrêt de la Cour d'appel de Mons du 23 décembre 2008

La Cour d'appel de Mons a rendu un arrêt le 23 décembre 2008 concernant la révocation d'une religieuse. La religieuse se plaignait que les règles du droit canonique n'avaient pas été respectés par les autorités religieuses et que les dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme n'avaient également pas été respectées durant la procédure devant les juridictions religieuses⁸⁴.

Cet arrêt est important car la Cour s'estime compétente pour vérifier le respect, par la décision ecclésiastique, des droits de la défense. C'est une nouvelle conception du contrôle marginal des décisions ecclésiastiques. Il ne s'agit pas d'une ingérence dans la juridiction ecclésiastique, mais plutôt d'une vérification marginale du respect des droits de la défense⁸⁵.

La décision ecclésiastique n'est pas annulée ou remplacée par une autre, cela serait contraire au droit à l'autonomie des cultes imposé par l'article 21 de la Constitution. Cependant, la Cour reconnaît une faute et accorde une indemnité fondée sur la responsabilité civile de l'auteur de la décision. La religieuse a été indemnisée sur base de la perte d'une chance à hauteur de 5000 euros⁸⁶.

B. Application concrète de la responsabilité civile dans le cadre de la révocation du ministre du culte

Nous allons adopter une approche standard de la responsabilité civile pour examiner la révocation d'un ministre du culte. Pour ce faire, nous reprendrons les conditions découlant de la responsabilité civile extracontractuelle et tenterons de les appliquer au cas de la révocation du ministre du culte par laquelle la Cour d'appel de Mons a rendu un arrêt le 23 décembre 2008.

Pour rappel, pour que la responsabilité civile d'une personne soit engagée sur base de l'article 1832 de l'Ancien Code civil, il faut une faute, un dommage et un lien de causalité⁸⁷.

⁸⁴ Mons (2^{ème} ch.), 28 décembre 2008, *J.L.M.B.*, 2009, liv. 15, pp. 701-702, obs. F. AMEZ.

⁸⁵ Mons (2^{ème} ch.), 28 décembre 2008, *J.L.M.B.*, 2009, liv. 15, p. 704, obs. F. AMEZ.

⁸⁶ L-L. CHRISTIANS, « Droit belge et religions ... », *op. cit.*, p. 249.

⁸⁷ F. GEORGE et R. JAFFERALI (coord.), *op. cit.*, p. 46.

B.I. La faute

Dans les faits présentés devant la Cour d'appel de Mons, la Cour constate que le droit canonique n'a pas été respecté. En effet, sur base du droit canonique, l'appelante n'a pas été informée à l'avance du risque de renvoi qui la menaçait, ce qui l'a empêchée de préparer sa défense de manière adéquate. De plus, la décision de renvoi ne comporte aucune justification concrète⁸⁸.

Pourtant, la Cour décide que la faute est la violation du principe général de la défense sur base de la Convention européenne des droits de l'homme qui constitue une faute au sens de l'article 1382 du code civil⁸⁹.

Dans ce cas-là, la Cour ne base pas la faute sur l'enjeu réel du litige. En principe la faute aurait pu être le fait que les autorités religieuses ne respectent pas leurs droits canoniques.

B.II. Dommage

Dans ce cas-ci, la religieuse se plaint de son renvoi par une simple lettre. Aucune des règles canoniques sur la démarche pour la renvoyer n'ont été respectés.

La Cour a précisé que la religieuse n'avait pas « été avisée au préalable du risque de la mesure de renvoi qui planait sur elle ni pu, en conséquence préparer sa défense en connaissance de cause »⁹⁰. Elle base son jugement sur le principe de la perte de chance, dans le sens où si elle avait eu droit au respect de la défense, la religieuse n'aurait pas fait l'objet d'une décision de renvoi.

Nous constatons que la perception du dommage ne résulte pas simplement de la « mauvaise décision » rendue par les autorités ecclésiastiques, mais du fait que cette décision a été prise dans des conditions empêchant la religieuse de la contester.

B.III. Lien de causalité

Le lien de causalité est le lien entre le dommage et le fait générateur. Ce lien est bien établi car la victime est renvoyée par la décision des autorités ecclésiastiques.

⁸⁸ Mons (2^{ème} ch.), 28 décembre 2008, *J.L.M.B.*, 2009, liv. 15, p. 703, obs. F. AMEZ.

⁸⁹ Mons (2^{ème} ch.), 28 décembre 2008, *J.L.M.B.*, 2009, liv. 15, p. 705, obs. F. AMEZ.

⁹⁰ Mons (2^{ème} ch.), 28 décembre 2008, *J.L.M.B.*, 2009, liv. 15, p. 705, obs. F. AMEZ.

La Cour d'appel de Mons a conclu que les conditions prévues à l'article 1382 du Code civil était bien réunies. La responsabilité des autorités religieuses est engagée. La Cour a ainsi prévu une indemnisation de 5000 euros pour la religieuse renvoyée, basée sur la perte d'une chance⁹¹.

C. La réparation du dommage

En général, la réparation en nature est la forme privilégiée de réparation lorsque la responsabilité civile est engagée. C'est d'ailleurs la Cour de cassation qui accorde la priorité à cette modalité de réparation plutôt qu'aux dommages-intérêts⁹².

La réparation en nature vise à offrir à la victime une compensation autre que le versement d'une somme d'argent, autrement dit, autre chose que des dommages et intérêts. Alors que la réparation par équivalent également appelé « l'octroi de dommages et intérêts » vise à offrir à la victime une somme d'argent⁹³.

Cependant, la Cour d'appel de Liège a précisé, dans un arrêt du 12 juin 2007, que « si un dommage est causé soit dans le cadre d'une telle nomination ou installation, soit, corrélativement dans celui d'une radiation d'un poste, les juridictions ne peuvent ordonner la réparation du dommage en nature mais seulement par équivalent »⁹⁴.

En effet, lorsqu'un dédommagement est ordonné dans le contexte d'une décision religieuse, cela signifie que le juge se restreint à une intervention par équivalence plutôt que d'imposer un dédommagement de nature. Le tribunal étatique est limité dans sa capacité à remplacer la décision de l'autorité religieuse et c'est pourquoi il est plus cohérent que celui-ci puisse juste donner une compensation par équivalence. Cette forme de réparation est moins intrusive qu'une restitution en nature⁹⁵.

Nous remarquons également dans la décision de la Cour d'appel de Mons que le juge propose une indemnisation forfaitaire et n'envisage en aucun cas d'aller à l'encontre de la décision de renvoi imposé par l'autorité ecclésiastique.

⁹¹ Mons (2^{ème} ch.), 28 décembre 2008, *J.L.M.B.*, 2009, liv. 15, p. 705, obs. F. AMEZ.

⁹² P. WÉRY, « La réparation en nature du dommage dans la responsabilité civile extracontractuelle », note sous Cass., 5 mai 2011, *R.G.D.C.*, 2012, liv. 6, p. 251.

⁹³ F. GEORGE et R. JAFFERALI (coord.), *op. cit.*, pp. 169-171.

⁹⁴ Liège (1^{re} ch.), 12 juin 2007, *J.T.*, 2007, liv. 37, p. 780.

⁹⁵ L-L. CHRISTIANS, « Droit belge et religions ... », *op. cit.*, p. 248.

§3. Avis critique sur la décision rendue par la Cour d'appel de Mons

L'influence de la Cour européenne des droits de l'Homme est évidente dans la décision de la Cour d'appel de Mons. Cette Cour européenne impose une obligation de vérification de la conformité des décisions ecclésiastiques aux normes du procès équitable⁹⁶, ce qui justifie l'approche basée sur la procédure adoptée par la Cour d'appel de Mons. Toutefois, cette orientation pourrait être critiquée pour son manque de prise en compte du contexte et des spécificités des litiges internes aux communautés religieuses.

Cette approche, bien que justifiée par les exigences de la Convention européenne des droits de l'Homme, semble détourner l'attention du fond du problème : la légitimité de la révocation elle-même. En insistant sur la procédure, la Cour évite de se prononcer directement sur la décision de révocation, ce qui pourrait être perçu comme une façon de rester dans les limites de l'article 21 de la Constitution belge, qui protège l'autonomie des communautés religieuses.

En effet, la décision de la Cour d'appel reflète une tentative d'équilibrer le respect de l'autonomie des communautés religieuses et la protection des droits fondamentaux des individus. En accordant une indemnisation pour la violation des droits de la défense, la Cour reconnaît le préjudice subi par la religieuse sans pour autant motiver sa décision sur une faute dans la décision des juridictions religieuses.

L'accent mis sur les vices de procédure est compréhensible dans le cadre des obligations imposées par la Convention européenne des droits de l'Homme, mais il pourrait être critiqué pour son manque de considération du fond du problème de révocation.

La prochaine avancée ne serait-elle pas une approche plus équilibrée, prenant en compte à la fois la procédure et le fond, afin de mieux répondre aux enjeux de ces affaires complexes ?

Il est évident que le juge ne remplacera jamais l'autorité religieuse en imposant une décision. Mais l'analyse du fonctionnement de la révocation en fonction des règles religieuses semble être une avancée considérable pour le respect des droits fondamentaux des individus.

⁹⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Pellegrini c. Italie*, 20 juillet 2001.

Section 4 : La perception française de la responsabilité civile des autorités religieuses dans le cas d'une révocation d'un ministre du culte : comparaison avec le droit belge

Dans cette section, nous allons nous intéresser à l'actualité récente sur l'évolution de la responsabilité civile en France.

§1. La responsabilité civile à l'aune de l'actualité française

Dans la presse française, les gros titres annoncent de manière ostentatoire : « le tribunal civil de Lorient condamne une communauté religieuse pour le renvoi d'une sœur ». En effet, le 3 avril 2024, le tribunal de Lorient a rendu un jugement condamnant solidairement la communauté religieuse et le cardinal Marc Ouellet pour avoir renvoyé sœur Marie Ferréol en octobre 2020, sans motifs valables après 34 années de vie au sein de cette communauté⁹⁷.

Selon les informations rapportées par les médias, les magistrates ont souligné dans leur jugement qu'aucune preuve n'avait été apportée pour prouver que la radiation avait été réalisée dans le respect des règles religieuses. De plus, la religieuse n'avait pas eu la possibilité de se préparer à quitter immédiatement sa communauté et son métier, ce qui a été estimé injuste⁹⁸.

Les médias ajoutent également que sœur Marie Ferréol avait été jugée par un tribunal ecclésiastique interne à l'Église à la suite d'une inspection vaticane commandée par l'ancien préfet du Dicastère pour les Religieux, le cardinal canadien Ouellet⁹⁹. De plus, elle aurait dénoncé des faits graves, ce qui aurait conduit les autorités religieuses à prendre la décision de la renvoyer. Il est à noter qu'à cette même période, le cardinal Marc Ouellet, alors préfet du Dicastère pour les évêques au Vatican, a démissionné de ses fonctions, suite à des accusations d'agression sexuelle¹⁰⁰.

Le juge civil de Lorient a condamné solidairement la communauté religieuse et le cardinal Marc Ouellet à payer des sommes qui ont suscité la controverse. En effet, la communauté religieuse

⁹⁷ X, « Exclaustration d'une religieuse : sa communauté condamnée à lui verser 200.000€ », disponible sur www.sudouest.fr, 13 avril 2024.

⁹⁸ X, « Lorient : Une communauté religieuse condamnée pour avoir renvoyé une sœur », disponible sur www.20minutes.fr, 4 avril 2024.

⁹⁹ F. GIAN SOLDATI, « Tensions entre la France et le Vatican suite à la condamnation du cardinal Ouellet », disponible sur www.ilmessaggero.it, 13 avril 2024.

¹⁰⁰ X, « Exclaustration d'une religieuse : sa communauté condamnée à lui verser 200.000€ », disponible sur www.sudouest.fr, 13 avril 2024.

devra verser 33.622 euros à titre de devoir de secours, 182.400 euros pour le préjudice matériel et 10.000 euros pour le préjudice moral¹⁰¹.

§2. Analyse au regard de la responsabilité civile et comparaison avec la décision belge de la Cour d'appel de Mons du 28 décembre 2008

Pour comparer les deux décisions, nous allons examiner les éléments de la responsabilité civile extracontractuelle : la faute, le dommage et la réparation. Le lien causal entre la faute et le dommage étant bien établi, il n'y a pas de réelle comparaison pour cet élément.

A. La faute

La Cour d'appel de Mons considère la faute sur base du non-respect des droits de la défense imposées par la Cour européenne des droits de l'Homme. Celle-ci met l'accent sur le vice de procédure alors que le tribunal de Lorient considère la faute dans la décision même des autorités religieuses. Là où les juridictions belges sont plus réticentes à intervenir, le tribunal de Lorient opère une grande avancée en matière de responsabilité civile.

B. Le dommage

Les deux décisions concernent le renvoi d'une religieuse sans réelle motifs. Les deux décisions reconnaissent un préjudice important, mais la nature et l'étendue des dommages reconnus diffèrent. En effet, le tribunal de Lorient reconnaît un large éventail de préjudices (matériel, moral, devoir de secours) alors que la Cour d'appel de Mons s'est concentrée sur la perte d'une chance.

C. La réparation

La réparation dans le cas du procès du tribunal de Lorient est substantiellement plus élevée, reflétant une reconnaissance plus large et plus profonde des préjudices subis par la religieuse. La Cour d'appel de Mons a, quant à elle, accordée une indemnité plus modeste, centrée uniquement sur la perte d'une chance.

¹⁰¹ X, « Lorient : Une communauté religieuse condamnée pour avoir renvoyé une sœur », disponible sur www.20minutes.fr, 4 avril 2024.

D. Approche critique

Les décisions du tribunal civil de Lorient et de la Cour d'appel de Mons illustrent des approches divergentes face à des faits semblables, concernant la révocation d'une religieuse par des autorités religieuses.

De plus, pour la première fois, un ecclésiastique, en l'occurrence le cardinal Marc Ouellet, est tenu solidairement responsable devant un tribunal civil pour une décision prise au sein de l'Église. Cela marque une avancée significative en termes de responsabilité civile des autorités religieuses.

La Cour d'appel de Mons s'est principalement attardée sur les aspects procéduraux, tandis que le tribunal de Lorient a pris une approche plus audacieuse en se focalisant directement sur le fond de la décision religieuse et en imposant une réparation conséquente. Ces divergences soulignent une évolution possible dans la manière dont les tribunaux civils peuvent intervenir et juger les actes des autorités religieuses, en mettant notamment en avant la responsabilité individuelle des ecclésiastiques.

Section 5 : Conclusion

L'autonomie des cultes garantie par la Constitution n'empêche pas l'application de la responsabilité civile, mais elle l'encadre de manière à respecter la séparation entre l'État et les institutions religieuses.

En effet, l'autonomie des cultes, garantie par la Constitution assure que les institutions religieuses puissent gérer leurs affaires internes sans l'ingérence de l'État. Cependant, cette autonomie n'exclut pas l'application de la responsabilité civile en cas de violation des droits individuels protégés par le droit civil.

Lorsqu'une institution religieuse cause un préjudice à une personne en violant les droits religieux et les droits de la défense, la responsabilité civile peut être engagée. Cela ne constitue pas une ingérence dans les affaires religieuses, mais une protection des droits civils des individus.

En conclusion, les juridictions civiles respectent l'autonomie des cultes en se limitant à vérifier le respect des droits fondamentaux et en indemnisant les préjudices subis, sans pour autant annuler ou modifier les décisions religieuses en elles-mêmes. Cette approche équilibrée permet

de concilier la protection des droits individuels avec le respect de l'autonomie des institutions religieuses.

Il est nécessaire de tenir compte de la décision du tribunal de Lorient, cette approche audacieuse qui se focalise directement sur la décision religieuse et qui impose une réparation conséquente, est-elle une évolution éventuelle de la manière dont les tribunaux civils peuvent intervenir et juger les actes des autorités religieuses ? Cette affaire mérite d'être suivie de près pour voir si d'autres juridictions, notamment en Belgique, adopteront une approche similaire à l'avenir.

Chapitre 3 : Comment conçoit-on la responsabilité civile pour autrui dans le cadre religieux ?

Dans ce chapitre, nous explorerons le concept de responsabilité civile pour autrui dans le cadre religieux. Cette partie nous offre l'opportunité d'étudier les liens de responsabilité qui se tissent entre les membres d'une communauté religieuse au sein de leur organisation. Nous effectuerons notre analyse en nous focalisant sur la religion catholique, en raison de sa structure organisationnelle bien établie.

Plus précisément, nous allons essayer de voir s'il est possible de remettre en cause la responsabilité civile de l'évêque pour des faits commis par les prêtres présents dans son diocèse. Pour cela, nous allons d'abord contextualiser la responsabilité civile belge dans le cadre de la religion catholique (Section 1). Ensuite nous allons essayer de voir si la relation entre le prêtre et l'évêque satisfait aux conditions énoncées à l'article 1384, alinéa 3 de l'Ancien Code civil (Section 2). Et pour finir nous analyserons la responsabilité du fait personnel de l'évêque dans la situation où la responsabilité civile du curé est également engagée (Section 3).

Section 1 : La contextualisation de la responsabilité civile dans le cadre de la religion catholique

§1. La structure hiérarchique et institutionnelle de la religion catholique

Il est nécessaire de d'abord connaître la structure hiérarchique de la religion catholique afin de voir quel est le lien entre les différents acteurs religieux et dans quel contexte peut-on ou non appliquer le concept de responsabilité pour autrui.

L'Église catholique est une institution organisée et fortement hiérarchisée. Elle est dirigée par le Pape, dont la résidence est située dans l'État du Vatican, également connu sous le nom de Saint-Siège¹⁰².

Le pape est reconnu comme l'évêque de Rome et chef suprême de l'église. Après lui, se retrouvent les Cardinaux, ce sont ceux qui aident le Pape à administrer l'église, ils se réunissent dans le collège des Cardinaux. Ensuite viennent les évêques, responsable de la direction des

¹⁰² CRISP, « Institution qui rassemble l'ensemble des communautés de religion catholique. Un des six cultes reconnus par l'État belge », disponible sur <https://www.vocabulairepolitique.be>, *s.d.*, consulté le 20 février 2024.

diocèses, suivis des prêtres qui peuvent également être appelés « curés » s'ils sont associés à une paroisse en particulier¹⁰³. Enfin, les Diares sont présents pour assister les prêtres et les évêques durant les différentes cérémonies¹⁰⁴.

En Belgique, la religion catholique est divisée en huit diocèses territoriaux qui sont eux-mêmes divisés en paroisses. Le diocèse est défini comme la partie de territoire sur laquelle s'exerce l'autorité de l'évêque, celui-ci est donc responsable de ce territoire. Cet évêque en charge du diocèse est nommé par le Pape. Dans chaque diocèse, l'évêque nomme des prêtres pour l'assister dans la gestion administrative de ses fonctions¹⁰⁵.

Nous nous posons alors la question de savoir si le droit belge permet la mise en cause de la responsabilité civile de l'évêque pour cause d'une faute commise par l'un de ses prêtres qu'il a nommé dans son diocèse.

§2. La responsabilité du fait d'autrui

La responsabilité pour fait d'autrui est un mécanisme établi pour rendre le commettant responsable des actes fautifs de son préposé. Cela s'éloigne de la responsabilité personnelle prévue à l'article 1382 de l'Ancien Code civil. Par exemple, dans le cas d'une négligence de surveillance de la part d'un évêque, sa propre responsabilité serait engagée en vertu de l'article 1382 de l'Ancien Code civil. Cependant, la question qui se pose est de savoir si l'évêque peut être tenu responsable des actes commis par l'un de ses prêtres sans que sa propre responsabilité soit mise en cause, et plus précisément, s'il peut être tenu responsable en vertu de l'article 1384, alinéa 3 de l'Ancien Code civil.

L'article 1384, alinéa 3 dispose qu'« on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. [...] Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés »¹⁰⁶. Dans le cadre de la responsabilité pour autrui, c'est la relation entre le commettant et le préposé qui est centrale. Ce régime de responsabilité ne recherche pas la faute

¹⁰³ Cathédrale Notre-Dame de la Treille, « Cardinal, archevêque, évêque, prêtre, diacre, ... », disponible sur www.cathedralelille.fr, 2 octobre 2020.

¹⁰⁴ Holyblog, « La hiérarchie ecclésiastique dans l'Église Catholique », disponible sur www.holyart.fr, 8 août 2020.

¹⁰⁵ É. Arcq et C. Sägers, « Le fonctionnement de l'église catholique dans un contexte de crise », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2011, liv. 27-28, pp. 28-32.

¹⁰⁶ Ancien C. civ., art 1384, al. 3.

commise par le commettant mais pourtant la responsabilité civile de celui-ci est mise en cause¹⁰⁷.

Ce régime de responsabilité a été mis en place par le législateur afin de faire face au risque d'insolvabilité de certain débiteur. Ainsi, il est possible d'obtenir la condamnation *in solidum* de la personne responsable de l'acte fautif sur base de l'article 1382 et de la personne présumée civilement responsable sur base de l'article 1384¹⁰⁸.

Les présomptions de responsabilité découlant du fait d'autrui, énoncées à l'article 1384, alinéa 3, sont absolues et ne peuvent être contredites. Ces présomptions sont donc irréfragables. Ainsi, le responsable ne peut se soustraire à sa responsabilité en réfutant cette présomption. Il lui est donc impossible de démontrer qu'il n'a commis aucune faute¹⁰⁹. Seules les conditions d'applications permettent de connaître l'étendue de cette responsabilité. Cela signifie que toutes les conditions découlant de ce principe doivent être remplis pour que la responsabilité civile sur base de l'article 1384 al 3 soit engagé¹¹⁰.

§3. Les conditions d'application

Pour que la responsabilité civile d'une personne soit engagée en tant que commettant, la réunion de plusieurs conditions doit être démontrée par la victime. Ces conditions sont les suivantes :

- « Un lien de subordination
- La faute du préposé
- Un lien causal avec le dommage causé
- L'accomplissement de cette faute durant l'exercice des fonctions. »¹¹¹

Toutes les conditions telles que mentionnées ci-dessus doivent être réunies pour engager la responsabilité de l'évêque sur base de la responsabilité du fait d'autrui (article 1384, alinéa 3).

¹⁰⁷ L. CORNELIS, *op. cit.*, pp. 379 – 384.

¹⁰⁸ F. GEORGE et R. JAFFERALI (coord.), *op. cit.*, pp. 225-226.

¹⁰⁹ F. GEORGE et R. JAFFERALI (coord.), *ibidem*, p. 257.

¹¹⁰ L. CORNELIS, *op. cit.*, p. 384.

¹¹¹ F. GEORGE et R. JAFFERALI (coord.), *op. cit.*, p. 257.

Section 2 : La relation entre le prêtre et l'évêque satisfait-elle aux conditions énoncées à l'article 1384, alinéa 3 de l'Ancien Code civil ?

Nous allons analyser si la relation entre le prêtre et l'évêque peut entrer dans le champ d'application de ce mécanisme de responsabilité pour autrui prévu par le législateur belge.

Afin de limiter l'objet de nos propos, nous présumerons dans cette section que la faute du préposé et le lien causal avec le dommage sont remplis. Notre intérêt se limitera donc sur la responsabilité civile en tant que tierce partie.

§1. Le lien de subordination

Pour pouvoir désigner l'évêque qui est le supérieur hiérarchique du prêtre comme commettant, il faut établir un lien de subordination entre ces deux personnes.

Ce lien de subordination n'a pas été défini par le législateur, la doctrine explique que ce lien de subordination signifie que « la personne dont on répond travaille effectivement sous l'autorité et la surveillance de celle qui répond, en telle sorte que celle-ci, dite maître ou commettant, ait le pouvoir de lui donner des ordres [...]. Sans les prérogatives d'autorité et de surveillance d'une personne sur une autre, il n'y a pas de "préposition" au sens de l'article 1384, al. 3 du Code civil »¹¹².

Cette définition est confirmée par la jurisprudence de la Cour de cassation. En effet, celle-ci précise qu'il existe un lien de subordination « dès qu'une personne peut, en fait, exercer son autorité et sa surveillance sur les actes accomplis par une autre personne »¹¹³.

Est-ce que la surveillance qu'un évêque peut exercer sur le prêtre entre dans la notion de ce lien de subordination ?

Selon la jurisprudence belge, les avis divergent quant à l'existence d'un lien de subordination entre l'évêque et les prêtres de son diocèse. Certains auteurs reconnaissent ce lien, tandis que d'autres le contestent. La responsabilité civile de l'évêque est souvent remise en cause dans les cas d'abus sexuels commis par des prêtres de son diocèse. Nous allons analyser la jurisprudence sur ces abus afin de déterminer si la responsabilité civile de l'évêque peut être engagée.

¹¹² H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II : *Les obligations (1^{ère} partie). Responsabilité*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1964, p. 1012.

¹¹³ Cass., 2 octobre 1984, *Pas.*, 1985, I, p. 157

A. Le contrat de travail comme indice de lien de subordination

Le contrat de travail est généralement considéré comme un indice indiquant l'existence d'un lien de subordination. Cependant, sa simple présence ne suffit pas à établir ce lien. Il s'agit d'un fait juridique à prendre en compte lors de l'analyse de la présence ou non d'un lien de subordination. Dans chaque situation, il sera nécessaire d'examiner si l'une des parties à la convention avait le pouvoir d'exercer une autorité et une surveillance sur les actions de l'autre partie. C'est ce qui est déterminant pour l'application de l'article 1384, alinéa 3 de l'Ancien Code civil¹¹⁴.

Nous nous demandons alors s'il existe un contrat de travail entre le prêtre et l'évêque. Pour rappel, un contrat de travail est « un contrat entre un travailleur et un employeur, par lequel le travailleur s'engage auprès de l'employeur à exécuter un travail sous l'autorité de celui-ci contre rémunération. »¹¹⁵.

La relation entre l'évêque et le prêtre ne rentre pas dans la notion de contrat de travail pour plusieurs raisons. « Être prêtre » ne représente pas un métier ou une fonction, c'est une vocation sacrée et un mode de vie sacré. Celui qui est ordonné prêtre répond à un appel direct du Christ, choisi et mis à part pour servir dans le domaine divin, entièrement dévoué à Dieu et au bien de l'Église¹¹⁶.

De ce fait, la relation entre l'évêque et le prêtre ne peut pas être caractérisée par les éléments traditionnels d'un contrat de travail. Bien que l'évêque soit le supérieur hiérarchique du prêtre, il est discutable de savoir si ce dernier est réellement sous son autorité directe. Cette question sera développée plus en détail par la suite.

De plus, un autre aspect qui différencie cette relation d'un contrat de travail est la source de rémunération. La rémunération du prêtre ne provient pas de l'évêque, mais des fonds publics alloués par l'État pour soutenir les ministres du culte¹¹⁷. Dans ce contexte-là, il est difficile d'imaginer le prêtre comme un travailleur sous contrat de travail au sens traditionnel du terme.

¹¹⁴ L. CORNELIS, *op. cit.*, pp. 386-387.

¹¹⁵ SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, « Éléments constitutifs du contrat de travail », disponible sur www.emploi.belgique.be, s.d., consulté le 10 mai 2024.

¹¹⁶ Église catholique dans les Hauts-de-Seine, « Qu'est-ce qu'un prêtre ? », disponible sur www.diocese92.fr, s.d., consulté le 10 mai 2024.

¹¹⁷ Rapport de la commission des sages sur le financement par l'État fédéral des ministres des cultes et des délégués du Conseil central laïque, disponible sur www.justice.belgium.be, 2005-2006, p. 7.

B. Le lien d'incardination

Le lien d'incardination est le lien juridique qui rattache le prêtre à un diocèse pour lequel il a été ordonné¹¹⁸. En effet, les fonctions sacrées au sein de l'Église catholique sont assurées par des clercs, qui sont des hommes ayant reçu le sacrement de l'ordination, que ce soit pour devenir diacres, prêtres ou évêques¹¹⁹.

Selon l'organisation de l'Église catholique, les clercs ne sont pas autorisés à exercer leur ministère de manière autonome, en dehors de toute structure hiérarchique (typiquement, un diocèse est une structure religieuse)¹²⁰. Le canon 265 dispose que : « Tout clerc doit être incardiné dans une Église particulière ou à une prélatrice personnelle, à un institut de vie consacrée ou une société qui possède cette faculté, de sorte qu'il n'y ait absolument pas de clercs acéphales ou sans rattachement ».

De plus, le lien d'incardination impose au clerc une obéissance spécifique envers son évêque ou son supérieur. Cette obéissance est limitée aux domaines relevant de leur compétence respective¹²¹.

Nous pourrions penser que ce lien d'incardination pourrait constituer un lien de subordination au sens du droit civil. Pourtant, la Cour d'appel de Bruxelles a répondu à cette affirmation par la négative dans un arrêt du 25 septembre 1998¹²².

Après l'analyse des dispositions canoniques, dans cet arrêt, le juge estime que le curé jouit d'une stabilité particulière dans sa fonction et qu'il dispose d'une large autonomie dans l'exercice de ses fonctions. En guise d'exemple, nous pouvons prendre le cas de la révocation du curé. Les conditions de celles-ci sont assez strictes et ne peut avoir lieu qu'à la simple décision de l'évêque. En effet, celui-ci doit consulter deux autres curés désignés à cet effet par le conseil presbytéral¹²³.

¹¹⁸ X., « Qu'est-ce que l'incardination », disponible sur www.international.la-croix.com, 26 février 2019.

¹¹⁹ F. AMEZ, « La responsabilité civile des autorités religieuses », obs. sous Liège, 23 avril 2015, *C.D.P.K.*, 2017, liv. 1, p.132.

¹²⁰ F. AMEZ, *ibidem*.

¹²¹ F. AMEZ, *ibidem*.

¹²² Bruxelles (12^{ème} ch.), 25 septembre 1998, *J.L.M.B.*, 1998, liv. 33, p. 1436.

¹²³ F. AMEZ, « La responsabilité civile des autorités religieuses », *op. cit.*, pp. 133-134.

De plus, les missions du curé sont directement définies par le droit canonique et non par l'évêque. Ainsi, cela contredit également l'idée que l'évêque est le commettant du curé. Ce n'est pas l'évêque qui impose l'accomplissement des tâches, mais bien le droit canonique.

Dans cet arrêt, la ur conclut que l'évêque n'a ni les compétences canoniques ni les moyens pratiques pour diriger et contrôler le curé, ce qui signifie qu'il n'y a pas de lien de subordination entre eux. Par conséquent, les évêques ne peuvent être tenus responsables des actes répréhensibles du curé, même s'ils se produisent pendant l'exercice de ses fonctions¹²⁴.

C. L'existence du lien de subordination

Les avis divergent quant à l'existence d'un lien de subordination entre l'évêque et les prêtres de son diocèse. Il est déjà arrivé que certains juges reconnaissent ce lien de subordination entre l'évêque et le prêtre.

En 1998, lors d'un procès devant le tribunal correctionnel de Bruxelles concernant plusieurs cas d'abus sexuels impliquant un curé, la juridiction a reconnu l'existence d'un lien de subordination entre le curé et ses supérieurs hiérarchiques, à savoir l'évêque et le cardinal¹²⁵.

Dans son jugement, le juge a conclu à l'existence d'un lien de subordination entre le curé, l'évêque et le cardinal, puisque le prêtre était effectivement sous l'autorité de ces deux figures. Le juge justifie sa décision en affirmant que l'indépendance dont jouit le prêtre dans l'exercice de ses fonctions n'empêche pas l'application des règles de responsabilité pour autrui. Le juge, pour défendre son raisonnement, se réfère au droit canonique¹²⁶.

§2. L'accomplissement d'une faute durant l'exercice de ses fonctions

Selon la Cour de cassation, pour que cette condition soit remplie, l'acte doit avoir été accompli pendant le temps de fonction et qu'il soit en lien indirectement avec les fonctions du préposé¹²⁷.

A. Une faute commise pendant le temps de fonction

La pratique se réfère généralement aux horaires de travail du préposé pour apprécier si un acte illicite a été commis pendant le temps de la fonction. Mais ce critère n'est pas impératif car le

¹²⁴ Bruxelles (12^{ème} ch.), 25 septembre 1998, *J.L.M.B.*, 1998, liv. 33, p. 1436.

¹²⁵ Corr. Bruxelles, 9 avril 1998, *J.L.M.B.*, 1998, liv. 18, p. 756.

¹²⁶ Corr. Bruxelles, 9 avril 1998, *J.L.M.B.*, 1998, liv. 18, pp. 762-764.

¹²⁷ Cass. (1^{re} ch.), 11 mars 1994, *Pas.*, 1997, III, p. 244.

juge peut également s'écarter de ce critère dans des circonstances où le travailleur est amené à accomplir ses fonctions en dehors des heures habituelles de travail¹²⁸.

En guise d'exemple, nous reprenons le jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles. Dans cette affaire, les faits illicites avaient été commis pendant le catéchisme. Le juge avait estimé que les faits avaient été accomplis durant ses fonctions¹²⁹.

Un autre exemple dans lequel la condition « pendant le temps des fonctions » n'a pas été remplie selon le juge. En effet, le tribunal correctionnel de Termonde, dans le cas d'un curé qui avait également été jugé pour des agressions sexuelles sur mineurs, avait estimé que les faits avaient eu lieu en dehors du cadre de ses fonctions, car les actes fautifs avaient eu lieu à son domicile et durant son temps libre¹³⁰.

B. Une faute en lien avec la mission confiée

Il faut également que le comportement fautif présente un certain lien avec la fonction. Ce lien peut juste être indirect ou occasionnel mais il doit bien exister. C'est le juge du fond qui examine *in concreto* si le comportement du préposé a un certain lien avec l'exécution de la tâche¹³¹.

Ce lien exigé entre la faute et la mission vise également les hypothèses où le préposé est négligent dans l'exercice de ses fonctions mais également les cas où il n'exécute pas à proprement parler les tâches qui lui sont confiées¹³².

De plus, la Cour de cassation souligne également que le caractère intentionnel d'un acte ne suffit pas à écarter l'existence d'un lien entre la faute et la fonction¹³³. En d'autres termes, la responsabilité du commettant peut être remise en question quelle que soit la gravité de l'acte répréhensible. Cela signifie que dans le contexte des abus sexuels ou des viols, même si l'acte est grave et intentionnel, et même s'il ne relève pas directement des fonctions du curé, cela ne justifie pas de nier le lien indirect entre la faute et la fonction.

Le tribunal correctionnel de Bruxelles analyse ce lien en se référant au droit canonique. En effet, le Canon 777 dispose qu'« en observant les règles établies par l'Évêque diocésain, le curé veillera particulièrement (...) 2° à ce que les enfants, grâce à un enseignement catéchétique

¹²⁸ F. GEORGE et R. JAFFERALI (coord.), *op. cit.*, p. 270.

¹²⁹ Corr. Bruxelles, 9 avril 1998, *J.L.M.B.*, 1998, liv. 18, pp. 762-764.

¹³⁰ Corr. Termonde, 10 juin 1998, *R.G.D.C.*, 1998, p. 339.

¹³¹ L. CORNELIS, *op. cit.*, p. 401.

¹³² F. GEORGE et R. JAFFERALI (coord.), *op. cit.*, p. 271.

¹³³ Cass. (2^{ème} ch.), 11 décembre 2001, *Pas.*, 2001, XII, p. 2076.

donné pendant un temps convenable, soient dûment préparés à recevoir pour la première fois les sacrements de pénitence et de la très sainte Eucharistie, ainsi que celui de la confirmation ; 3° à ce que ces mêmes enfants reçoivent, après la première communion, une formation catéchétique de plus en plus riche et profonde... »¹³⁴. Le juge en déduit que le catéchisme est bel et bien une des missions du curé¹³⁵.

C. Abus de fonction

L'abus de fonction est considéré comme un acte qui ne constitue pas une mauvaise exécution des fonctions mais qui a quand même été commis à l'occasion de cette fonction¹³⁶.

L'expression « durant l'exercice de ses fonctions » est interprétée largement par la Cour de cassation. Il suffit que l'acte fautif ait eu lieu pendant le temps de fonction et soit en lien avec ses fonctions et ce, même si ce lien est indirect ou occasionnel¹³⁷. En effet, l'abus de fonction se produit lorsque le préposé utilise sa fonction ou les ressources qu'elle lui confère à des fins personnelles et non dans l'intérêt de son commettant¹³⁸.

Par exemple, la Cour d'appel de Bruxelles a jugé qu'un agent d'entretien d'un hôpital qui agresse sexuellement une patiente hospitalisée n'agit pas en dehors de ses fonctions, car il profite de son rôle et de son temps de travail pour entrer sans entrave dans la chambre de la victime et commettre l'infraction¹³⁹.

Nous nous demandons alors dans quel cas le commettant peut échapper à sa qualité de civilement responsable en démontrant un « abus de fonction » dans le chef du préposé. La Cour de cassation précise « que si cet acte illicite du préposé résulte d'un abus de fonction, le commettant ne s'exonère de sa responsabilité que si son préposé a agi hors des fonctions auxquelles il était employé, sans autorisation et à des fins étrangères à ses attributions »¹⁴⁰.

La Cour de cassation considère également que « pour l'application de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil requérant que l'acte illicite ait été accompli dans les fonctions du préposé, il suffit que cet acte soit commis dans la fonction et soit, même indirectement et occasionnellement, en

¹³⁴ Can. 777.

¹³⁵ Corr. Bruxelles, 9 avril 1998, *J.L.M.B.*, 1998, liv. 18, pp. 762-764.

¹³⁶ C. DALCQ, « Les limites de la responsabilité du commettant pour abus de fonctions de son préposé », obs. sous Cass. 26 octobre 1989, *R.C.J.B.*, 1992, p. 232.

¹³⁷ A. VAN OEVELEN, « De civielrechtelijke aansprakelijkheid van de bisschop voor het optreden van zijn priesters en pastorale medewerkers », *Verantwoordelijkheid van de diocesane bisschop*, K. MARTENS (dir.), Peeters, Leuven, 2003, p.97.

¹³⁸ L. CORNELIS, *op. cit.*, p. 402.

¹³⁹ Bruxelles, 3 novembre 2005, *R.G.A.R.*, 2007, liv. 7, p. 14284.

¹⁴⁰ Cass. 26 octobre 1989, *Pas.*, 1989, X, p. 241.

relation avec ladite fonction ; la seule circonstance que l'acte illicite, fût-ce une infraction, ait été commis intentionnellement ou sans l'accord du commettant, ne suffit pas pour décider que son auteur n'a pas agi dans les fonctions auxquelles il était employé ; la seule circonstance que l'infraction a été commise en dehors des heures de service et que seuls les actes préparatoires ont été réalisés au cours des heures de service ne suffit pas davantage pour décider que l'auteur n'a pas agi dans les fonctions »¹⁴¹.

Pierre Van Ommeslaghe résume les différentes hypothèses envisageables dans le cas d'un abus de fonction et si la responsabilité du commettant peut ou ne pas être engagée dans ces éventuels situations :

- « Lorsque l'acte fautif est commis par le préposé en dehors du temps consacré à ses fonctions, la responsabilité du commettant ne peut être engagée ;
- Si la faute du préposé constitue une mauvaise exécution des fonctions elles-mêmes, la faute du commettant est engagée ;
- Lorsque l'acte est accompli durant la durée des fonctions mais est tout à fait étranger aux fonctions du préposé et sans aucun rapport avec le contenu et l'objet de ces fonctions, la responsabilité du commettant n'est pas engagée ;
- En cas d'abus de fonction, le préposé peut être exonéré si le préposé a agi hors des fonctions auxquelles il était employé, sans autorisation et à des fins étrangères à ses attributions. »¹⁴².

Si nous reprenons l'affaire du 9 avril 1998, le juge a estimé que les faits constituaient un abus de fonction. Cependant, il a également jugé que les supérieurs du curé ne pouvaient pas s'exonérer de leur responsabilité civile car même en l'absence d'autorisation et bien que le curé ait agi à des fins étrangères à ses attributions, il avait néanmoins agi dans le cadre de ses fonctions pendant les cours de catéchisme¹⁴³.

Pour conclure cette section, les évêques peuvent être tenus responsables des actes fautifs commis par les prêtres de leur diocèse. Toutefois, la responsabilité de l'évêque est évaluée au cas par cas, en fonction du respect des conditions énoncées par l'article 1384, alinéa 3. En effet, pour que la responsabilité soit engagée, il faut démontrer que l'acte fautif a été commis dans le

¹⁴¹ Cass. (1^{re} ch.), 19 septembre 2008, *Pas.*, 2008, IX, p. 1978.

¹⁴² C-E. CLESSE et M. VERWILGHEN, *Études pratiques de droit social : la responsabilité du travailleur et de l'employeur*, Liège, Kluwer, 2021, pp. 139-149.

¹⁴³ Corr. Bruxelles, 9 avril 1998, *J.L.M.B.*, 1998, liv. 18, pp. 756-764.

cadre des fonctions du prêtre et que celui-ci a agi sous l'autorité de l'évêque. Si ces conditions ne sont pas remplies, la responsabilité de l'évêque ne pourra pas être retenue.

Section 3 : La responsabilité du fait personnel de l'évêque dans la situation où la responsabilité civile du curé est également engagée

Dans certaines situations telles que les abus sexuels dans le contexte religieux, il se peut que le juge considère le curé comme fautif pour l'acte sur la base de l'article 1382 et 1383 du Code civil. La victime enclenche également une procédure contre la responsabilité civile de l'évêque, non pas sur la base du fait d'autrui mais sur celle du fait personnel. C'est ce que nous allons analyser dans cette section.

§1. Arrêt de la Cour d'appel de Liège du 23 avril 2015¹⁴⁴

Dans cette affaire concernant des abus sexuels, le préjudice subi est l'incapacité professionnelle permanente de la victime. Une partie de ce préjudice est due aux abus subis, tandis qu'une portion plus minime est attribuable à la manière dont sa plainte a été traitée par les autorités ecclésiastiques¹⁴⁵.

Dans cette affaire, la responsabilité de l'évêque est prononcée en vertu d'une faute dans son propre chef. Conformément à l'article 1383 qui dispose que « chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence »¹⁴⁶, la victime devait prouver deux choses, l'existence d'une faute personnelle de l'évêque et un dommage distinct de celui pour lequel réparation était déjà demandée à l'auteur des faits¹⁴⁷.

En 1996, la victime porte plainte devant les autorités religieuses, mais celles-ci n'y donnent pas réellement suite. Elles se contentent d'organiser un suivi thérapeutique au prêtre et à la victime. La faute qui a été reprochée à l'évêque est le manque d'attention accordé à la plainte adressée par la victime. En effet, l'évêque n'a pas saisi le tribunal ecclésiastique malgré les affirmations de la victime¹⁴⁸.

¹⁴⁴ Liège, 23 avril 2015, *C.P.D.K.*, 2017, liv. 1, p. 131.

¹⁴⁵ F. AMEZ, « La responsabilité civile des autorités religieuses », *op. cit.*, p. 132.

¹⁴⁶ Ancien C. civ., art 1383.

¹⁴⁷ F. AMEZ, « La responsabilité civile des autorités religieuses », *op. cit.*, p. 134.

¹⁴⁸ L-L. CHRISTIANS, « Droit belge et religions ... », *op. cit.*, p. 249.

La Cour d'appel a conclu à un mauvais traitement de la plainte de la victime qui crée un préjudice distinct de celui des abus sexuels¹⁴⁹. La cour d'appel de Liège précise également que « s'il est exact que X. était majeur et pouvait dénoncer lui-même les faits au parquet, il n'en demeure pas moins vrai qu'il était aussi séminariste, confiant dans l'Église et que, sur les conseils de l'intimé, c'est vers le tribunal ecclésiastique qu'il s'était tourné »¹⁵⁰.

Elle conclut que l'évêque n'a pas traité de manière adéquate les dénonciations d'abus faites par la victime, ce qui a provoqué chez la victime un sentiment d'injustice et d'abandon contribuant de manière significative à son effondrement psychique, sa dévalorisation et ses problèmes psychologiques, entraînant une incapacité de travail de 50%, dont 5% imputés à la faute de l'évêque¹⁵¹.

§2. Analyse de cet arrêt de la cour d'appel de Liège en tenant compte du droit canonique

Frédéric Amez soulève un point central dans l'analyse de cette jurisprudence : la Cour d'appel de Liège ne fonde son raisonnement sur aucun fondement provenant du droit canonique à l'inverse de la Cour d'appel de Bruxelles qui avait considéré que la violation du droit canonique par l'autorité religieuse pouvait également être une faute au sens de 1382 de l'Ancien Code civil¹⁵².

Comme nous l'avons déjà souligné dans le chapitre précédent, le juge ne s'attarde pas sur le fait de savoir si l'autorité religieuse a agi conformément ou non au droit canonique. Le juge analyse seulement si les autorités religieuses, dans leurs actes, n'ont pas violé le droit civil et les droits de la défense imposés par la Cour européenne des droits de l'Homme. Cette analyse implique de tenir compte du droit canonique.

La procédure devant les tribunaux ecclésiastiques diffère de celle des juridictions civiles, notamment par l'obligation d'une phase de conciliation avant la phase contentieuse.

Dans les faits jugés par la Cour d'appel de Liège, nous pourrions envisager que la plainte initiale émise par la victime qui est qualifiée de « confrontation » pourrait éventuellement être perçue comme une « phase de conciliation », réunissant la victime et l'auteur des faits. Cette réunion a abouti à la décision de faire suivre une psychothérapie aux deux parties¹⁵³.

¹⁴⁹ F. AMEZ, « La responsabilité civile des autorités religieuses », *op. cit.*, p. 134.

¹⁵⁰ Liège, 23 avril 2015, *C.P.D.K.*, 2017, liv. 1, p. 131.

¹⁵¹ Liège, 23 avril 2015, *C.P.D.K.*, 2017, liv. 1, p. 131.

¹⁵² Mons (2^{ème} ch.), 28 décembre 2008, *J.L.M.B.*, 2009, liv. 15, pp. 700-706, obs. F. AMEZ.

¹⁵³ F. AMEZ, « La responsabilité civile des autorités religieuses », *op. cit.*, p. 136.

Selon Frédéric Amez, la Cour semble méconnaître les spécificités du droit canonique en reprochant à l'évêque de ne pas avoir reconnu les plaintes de la victime. Il est regrettable que la Cour n'ait pas mieux pris en compte le fonctionnement interne de l'Église catholique, comme l'avait fait la Cour d'appel de Bruxelles en 1998¹⁵⁴.

Selon les règles canoniques, l'absence de traitement de la plainte au-delà d'une conciliation réussie ne constitue pas nécessairement une faute civile selon les articles 1382 et 1383 du Code civil. La question importante est de savoir si la victime était pleinement informée des conséquences de son accord lors de la conciliation. Les autorités religieuses pourraient être en faute si elles n'avaient pas correctement informé la victime à ce sujet, malgré la possibilité que sa qualité de séminariste aurait pu lui conférer une connaissance adéquate du droit canonique¹⁵⁵.

Section 4 : Conclusion

Nous avons exploré le concept de responsabilité civile pour autrui dans le cadre religieux, en nous focalisant principalement sur des cas d'abus sexuels au sein de l'Église catholique. La question de savoir si l'évêque peut être tenu responsable en vertu de l'article 1384, alinéa 3 a suscité des débats, mais certains jugements reconnaissent un lien de subordination entre l'évêque et les prêtres de son diocèse.

Par ailleurs, la responsabilité personnelle de l'évêque peut également être envisagée dans le cas de viols commis par des membres du clergé de son diocèse, souvent en raison d'une faute de négligence de sa part. Nous remarquons également l'importance pour le juge civil de tenir compte du droit canonique lors de son jugement, ce qui souligne la complexité de ces affaires et la nécessité d'une approche globale.

¹⁵⁴ F. AMEZ, *ibidem*.

¹⁵⁵ F. AMEZ, *ibidem*.

Chapitre 4 : La réparation du dommage en droit de la responsabilité civile : contexte particulier des abus sexuels au sein de l'Église catholique

Dans ce chapitre, nous examinerons de près la question des abus sexuels au sein de l'Église catholique à travers trois sections distinctes. Tout d'abord, nous nous pencherons sur l'enquête parlementaire menée à la suite de l'actualité récente, mettant en lumière les aspects clés de cette enquête et ses implications (Section 1). Ensuite, nous analyserons les recommandations émises par la commission parlementaire, en les comparant avec le régime actuel en vigueur en Belgique (Section 2). Enfin, nous tirerons une conclusion générale sur les implications de ces recommandations (Section 3).

Section 1 : Les abus sexuels au sein de l'église : enquête parlementaire à l'aune de l'actualité

§1. Notion

Tout d'abord, il est nécessaire de comprendre la création et le fonctionnement d'une commission parlementaire d'enquête avant de se pencher sur la dernière enquête qui a eu lieu dans le cadre des abus sexuels sur mineur au sein de l'Église catholique.

La création d'une commission d'enquête est de la compétence de la Chambre des représentants¹⁵⁶. Ces commissions d'enquêtes sont mises en place afin d'enquêter sur des problèmes sociétaux majeurs. Elles ont pour but de recueillir des informations et des témoignages afin de comprendre les causes et les conséquences des problèmes étudiés, ce qui peut éventuellement mener à des améliorations de la législation existante¹⁵⁷.

En effet, la commission est établie par l'assemblée parlementaire afin d'exercer son droit à enquêter sur divers faits afin de tirer des leçons d'une crise et ainsi établir des responsabilités politiques et légiférer en connaissances de cause¹⁵⁸.

¹⁵⁶ Const., art. 56.

¹⁵⁷ Chambre des Représentants – Fiches info parlementaire n°11.09, « Contrôles politiques : commissions d'enquêtes », disponible sur www.lachambre.be, 28 mai 2018.

¹⁵⁸ CRISP, « Commission d'enquête parlementaire », disponible sur www.vocabulairepolitique.be, *s.d.*, consulté le 5 mai 2024.

Les constatations de la commission d'enquête sont écrites dans un rapport. En effet, l'article 13 de la loi portant sur les enquêtes parlementaires prévoit que « la commission consigne la relation de ses travaux dans un rapport public. Elle acte ses conclusions et formule, le cas échéant, ses observations quant aux responsabilités que l'enquête révèle, et ses propositions sur une modification de la législation »¹⁵⁹.

Nous constatons donc que les commissions parlementaires d'enquête jouent un rôle crucial dans l'évolution de la société.

§2. La commission d'enquête parlementaire sur les abus sexuels au sein de l'église belge

Dans le cadre de ce mémoire portant sur la responsabilité civile dans le contexte religieux, il est légitime d'établir un lien avec l'actualité. Les agressions sexuelles au sein de l'église catholique ont souvent été dénoncées. En effet, à la suite de la diffusion d'un documentaire flamand intitulé "Godvergeten" sur la VRT, mettant en lumière les agressions sexuelles au sein de l'église catholique et les témoignages poignants des victimes, une commission d'enquête parlementaire a été instaurée en novembre 2023¹⁶⁰.

Ce jeudi 2 mai 2024, le rapport final de cette commission a été approuvé à l'unanimité, proposant 137 recommandations pour lutter contre les violences sexuelles envers les enfants dans l'église¹⁶¹. Cette commission d'enquête parlementaire était chargée d'enquêter sur le traitement des abus sexuels au sein et en dehors de l'Église. Ces recommandations, qualifiées de "feuille de route pour des actions concrètes" par la présidente de la Commission parlementaire, Sophie De Wit, mettent l'accent sur le bien-être et la sécurité des enfants ayant subis des atrocités.

Dans ce contexte, l'aspect civil des recommandations revêt une importance particulière car la commission parlementaire accorde énormément d'importance à l'indemnisation des victimes d'agressions sexuelles. Plusieurs de ces recommandations visent à garantir une indemnisation optimale pour les victimes, en adaptant les compensations de manière adéquate. Cette approche reconnaît non seulement l'importance de l'aspect indemnitaire, mais aussi la nécessité d'offrir une forme de reconnaissance aux victimes pour les atrocités qu'elles ont endurées. En prenant

¹⁵⁹ Loi du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires, *M.B.*, 5 mai 1880.

¹⁶⁰ E. STEFFENS, « La commission d'enquête sur les cas d'abus sexuel vote 137 recommandations, dont la création d'une nouvelle commission », disponible sur www.vrt.be, 2 mai 2024.

¹⁶¹ C. LALOYLAUX, « Abus sexuels : la commission d'enquête émet 137 recommandations, parmi lesquelles... la création d'une nouvelle commission d'enquête ! », disponible sur www.cathobel.be, 2 mai 2024.

en considération la gravité des préjudices subis et en adaptant les compensations en conséquence.

§3. Les recommandations envisagées par la commission d'enquête visant l'indemnisation des victimes

A. La mise en place d'une indemnisation adéquate

Lors de la commission d'enquête, de nombreuses victimes ont été entendues. Elles ont toutes pris soin de souligner dans leurs témoignages que les conséquences d'une agression sexuelle durent toute une vie et entraînent des conséquences financières importantes.

Dans ce genre de situation, l'indemnisation habituel n'est pas adaptée. La commission propose la mise en place d'un centre d'arbitrage qui appliquerait un mode de calcul adapté à la situation, « l'indemnisation adéquate ». La recommandation est explicitée comme suit : « Les victimes de violences sexuelles peuvent subir les conséquences et les dommages tout au long de leur vie. Toutes ces victimes ont droit à une compensation financière pour le réel préjudice subi. Il convient que le gouvernement fédéral mette en place, avec l'aide d'experts multidisciplinaires, un système de soutien financier ad hoc pour certains soins destinés aux victimes de violences sexuelles, l'égalité de traitement entre toutes les victimes devant être la pierre angulaire de ce système »¹⁶².

De plus, la commission parlementaire a suggéré la création d'un fonds de réparation, qui serait financé par les auteurs et/ou les institutions où les violences sexuelles ont eu lieu. Les victimes de ces violences pourraient bénéficier de ce fonds en fonction de la gravité de leur traumatisme. Il leur permettrait de financer leur rétablissement psychologique et physique, ainsi que leurs frais de thérapie, à condition que ces dépenses ne soient pas déjà couvertes par d'autres organisations similaires¹⁶³.

Dans la précédente commission spéciale¹⁶⁴ qui avait été mise en place, celle-ci opérait à une objectivation du dommage, notamment en prévoyant des catégories spécifiques auxquelles les

¹⁶² Rapport de la commission d'enquête parlementaire chargée d'enquêter sur le traitement des abus sexuels commis au sein et en dehors de l'Église, y compris sur leur traitement judiciaire, et sur leurs conséquences actuelles pour les victimes et pour la société, Doc. 55 3617/005, 3 mai 2024, pp. 86-87.

¹⁶³ Rapport de la commission d'enquête parlementaire chargée d'enquêter sur le traitement des abus sexuels commis au sein et en dehors de l'Église, y compris sur leur traitement judiciaire, et sur leurs conséquences actuelles pour les victimes et pour la société, Doc. 55 3617/005, 3 mai 2024, p. 88.

¹⁶⁴ Rapport de la commission spéciale relative au traitement d'abus sexuels et de faits de pédophilie dans une relation d'autorité, en particulier au sein de l'Église, Doc. 53 0520/002, 31 mars 2011.

victimes pouvaient être rattachées¹⁶⁵. Cette idée a également été mal vécue par les victimes. Par conséquent, le rapport de la Commission prévoit également une indemnisation plus adaptée à cette situation. En effet, la commission parlementaire prévoit que « Le ministre de la Santé publique désigne un comité scientifique interdisciplinaire composé notamment d'experts en violences sexuelles et d'économistes de la santé, qui sera chargé de déterminer la nature, la structure et le montant d'une indemnisation correcte en faveur des victimes de violences sexuelles, en tenant compte des conséquences à vie que ce traumatisme peut provoquer, et de déterminer comment constater et évaluer ces conséquences »¹⁶⁶.

B. La mise en place d'une indemnisation intégrale

L'indemnisation n'a pas pour seul objectif d'être une compensation financière, c'est également une forme de rétablissement de la justice pour les victimes ayant subi ces agressions. Cependant, le paiement des indemnités accordées n'est pas toujours assuré¹⁶⁷.

Afin de garantir l'indemnisation intégrale, la commission parlementaire suggère « d'étudier la possibilité pour le gouvernement de percevoir une indemnisation de la part de la partie condamnée, en suivant l'exemple néerlandais ce qui permettrait de soulager les victimes »¹⁶⁸.

L'exemple néerlandais fait références à une décision rendu aux Pays-Bas dans laquelle, l'État prend en charge la perception des indemnités. Le *CJIB* (Centraal Justitiele Incassobureau) gère les procédures et transfère les fonds collectés à la victime. Si l'auteur de l'infraction ne s'acquitte pas de ses obligations après huit mois, le *CJIB* verse une avance pouvant atteindre 5 000 euros à la victime et poursuit ses efforts pour recouvrer la totalité de la somme. Pour les crimes

¹⁶⁵ Recommandation 4.4 du rapport de la commission spéciale relative au traitement d'abus sexuels et de faits de pédophilie dans une relation d'autorité, en particulier au sein de l'Église, Doc. 53 0520/002, 31 mars 2011, p. 424 : « Une étude universitaire doit objectiver le calcul du dommage des personnes victimes d'abus sexuels et de faits de pédophilie selon un tableau unique et spécifique à établir. Cette étude doit également objectiver les séquelles physiques et psychiques de tels faits ».

¹⁶⁶ Rapport de la commission d'enquête parlementaire chargée d'enquêter sur le traitement des abus sexuels commis au sein et en dehors de l'Église, y compris sur leur traitement judiciaire, et sur leurs conséquences actuelles pour les victimes et pour la société, Doc. 55 3617/005, 3 mai 2024, p. 91.

¹⁶⁷ Rapport de la commission d'enquête parlementaire chargée d'enquêter sur le traitement des abus sexuels commis au sein et en dehors de l'Église, y compris sur leur traitement judiciaire, et sur leurs conséquences actuelles pour les victimes et pour la société, Doc. 55 3617/005, 3 mai 2024, p. 89.

¹⁶⁸ Rapport de la commission d'enquête parlementaire chargée d'enquêter sur le traitement des abus sexuels commis au sein et en dehors de l'Église, y compris sur leur traitement judiciaire, et sur leurs conséquences actuelles pour les victimes et pour la société, Doc. 55 3617/005, 3 mai 2024, p. 90.

violents ou moraux, l'indemnité est versée intégralement par l'État néerlandais, qui peut alors se substituer à la victime en tant que créancier¹⁶⁹.

C. Le cas particulier des victimes ayant leur action prescrit

Le rapport de la commission parlementaire traite également des violences sexuelles « historiques ». Celles-ci font référence à des faits anciens qui sont déjà prescrits. En effet, la commission parlementaire tient également compte de ces personnes nommées « victimes historiques » qui ont subi des agressions sexuelles et qui n'ont pas agi en justice.

Les agressions sexuelles sur mineur n'ont pas toujours été imprescriptibles. C'est seulement depuis la modification de l'article 21*bis*, 2° du Titre préliminaire du Code de procédure pénale en 2019, que les infractions sexuelles graves commises sur mineurs sont devenues imprescriptibles.

Cette imprescriptibilité s'applique aux faits qui n'étaient pas encore prescrits au moment de l'entrée en vigueur du nouvel article 21*bis*, 2° du Titre préliminaire du Code de procédure pénale¹⁷⁰.

Dans le cas des victimes dont l'action a déjà été prescrite, la Commission propose la mise en place d'une commission d'arbitrage qui mettra en place une procédure afin de permettre aux victimes historiques qui ne peuvent plus demander réparation devant les tribunaux de pouvoir néanmoins introduire une procédure d'arbitrage afin d'être indemnisé du dommage subi¹⁷¹.

La commission rajoute également dans ses recommandations que « toutes les victimes reconnues recevront au moins la même indemnité forfaitaire minimale. La victime pourra déposer, contre les institutions qui acceptent l'arbitrage, une demande d'indemnisation

¹⁶⁹ Rapport de la commission d'enquête parlementaire chargée d'enquêter sur le traitement des abus sexuels commis au sein et en dehors de l'Église, y compris sur leur traitement judiciaire, et sur leurs conséquences actuelles pour les victimes et pour la société, Doc. 55 3617/005, 3 mai 2024, p. 90.

¹⁷⁰ Loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, *M.B.*, 25 avril 1878, art. 21*bis*, 2°, modifié par la loi du 21 mars 2022, *M.B.*, 30 mars 2022 : « L'action publique ne se prescrit pas : (...) 2° dans les cas visés [2 aux articles 417/7 à 417/22, 417/24 à 417/38, 417/44, et 417/56,] 2 409 et 433quinquies, § 1er, alinéa 1er, 1°, du Code pénal, ni en cas de tentative de commission de cette dernière infraction si elle visait une personne âgée de moins de dix-huit ans.

¹⁷¹ Rapport de la commission d'enquête parlementaire chargée d'enquêter sur le traitement des abus sexuels commis au sein et en dehors de l'Église, y compris sur leur traitement judiciaire, et sur leurs conséquences actuelles pour les victimes et pour la société, Doc. 55 3617/005, 3 mai 2024, p. 98.

intégrale pour laquelle le règlement d'arbitrage règlera l'administration de la preuve et les liens plausibles à démontrer »¹⁷².

De plus, la commission prévoit une étude juridique sur la possibilité d'une suppression rétroactive du délai de prescription pour les abus sexuels sur les enfants¹⁷³.

D. Des modifications législatives envisageable

La commission aborde dans son rapport également des modifications législatives à envisager. Dans ce cadre-là, elle propose notamment des recommandations afin permettre une action civile après le délai de prescription. En effet, elle expose ces recommandations comme suit : « Le ministre de la Justice doit examiner l'opportunité de prévoir, pour les victimes de violences sexuelles dont les faits sont prescrits, un délai supplémentaire (d'un an, par exemple) pendant lequel elles peuvent encore se constituer partie civile ¹⁷⁴» et rajoute à cette idée que : « Les victimes de violences sexuelles doivent être mieux informées des possibilités (juridiques) après l'expiration du délai de prescription et, entre autres, du fait qu'en droit de la responsabilité civile, le délai de prescription ne court pas si la victime n'est pas en mesure d'intenter une action en justice. Bien qu'aucune peine (de prison) ne puisse être infligée, le juge civil, qui peut constater une faute en droit, peut ordonner une indemnisation et une réparation en nature, par exemple sous la forme de présentation d'excuses par l'auteur »¹⁷⁵.

Ces modifications législatives ont pour but de permettre aux victimes d'avoir accès aux juridictions afin de pouvoir être indemnisés du dommage subi.

Nous pouvons conclure pour cette section, qu'en examinant l'aspect civil des recommandations émises par cette commission parlementaire, il est clair qu'il existe une volonté d'indemniser de manière adéquate les victimes ayant subi des atrocités. De plus, des solutions ont été proposées pour permettre aux personnes dont les actions en justice sont prescrites de pouvoir intenter une action afin d'obtenir réparation. Cette approche témoigne de la volonté de la Commission

¹⁷² Rapport de la commission d'enquête parlementaire chargée d'enquêter sur le traitement des abus sexuels commis au sein et en dehors de l'Église, y compris sur leur traitement judiciaire, et sur leurs conséquences actuelles pour les victimes et pour la société, Doc. 55 3617/005, 3 mai 2024, p. 101.

¹⁷³ Rapport de la commission d'enquête parlementaire chargée d'enquêter sur le traitement des abus sexuels commis au sein et en dehors de l'Église, y compris sur leur traitement judiciaire, et sur leurs conséquences actuelles pour les victimes et pour la société, Doc. 55 3617/005, 3 mai 2024, p. 98.

¹⁷⁴ Rapport de la commission d'enquête parlementaire chargée d'enquêter sur le traitement des abus sexuels commis au sein et en dehors de l'Église, y compris sur leur traitement judiciaire, et sur leurs conséquences actuelles pour les victimes et pour la société, Doc. 55 3617/005, 3 mai 2024, p. 98.

¹⁷⁵ Rapport de la commission d'enquête parlementaire chargée d'enquêter sur le traitement des abus sexuels commis au sein et en dehors de l'Église, y compris sur leur traitement judiciaire, et sur leurs conséquences actuelles pour les victimes et pour la société, Doc. 55 3617/005, 3 mai 2024, p. 111.

parlementaire de garantir une indemnisation juste pour les victimes, ainsi que de leur accorder l'opportunité de faire valoir leurs droits même après la prescription de leurs actions.

Section 2 : Analyse des recommandations de la Commission parlementaire en comparaison avec le régime actuel mis en place en Belgique

Dans cette section, nous analyserons le régime mis en place en droit belge pour l'indemnisation du dommage en droit des responsabilités civiles ainsi que la prescription de l'action civile. Nous accorderons une attention particulière à ces deux aspects car ce sont les points essentiels sur lesquels la Commission a formulé des recommandations concernant l'aspect civil. Ensuite, nous comparerons ce régime avec les recommandations émises par la commission parlementaire dans le cas des agressions sexuelles au sein de l'église.

§1. La réparation du dommage

A. Réparation intégrale et *in concreto* du dommage

La réparation qui est souvent envisagée comme un moyen d'effacer le préjudice, est rarement réalisable dans la pratique. En réalité, elle se présente bien souvent comme une forme de compensation, visant à tenir la victime indemne. Réparer, c'est rétablir un équilibre perturbé par la survenue d'un dommage, en cherchant à atténuer autant que possible les effets négatifs causés par l'événement responsable. Il s'agit donc de contrebalancer les conséquences néfastes, sans pour autant effacer complètement les dommages, mais plutôt en préservant l'intégrité de la victime¹⁷⁶.

Les principes directeurs de la réparation sont la réparation intégrale et la réparation *in concreto*.

A.I. La réparation intégrale

La réparation dite « intégrale » est considérée comme un principe essentiel de la responsabilité en Belgique¹⁷⁷. Selon la Cour de cassation, l'objectif de la réparation intégrale est de « rétablir

¹⁷⁶ I. DURANT, « Chapitre X. La réparation dite intégrale du dommage. Rapport belge », *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle. Études de droit comparé*, B. DUBUISSON et P. JOURDAIN (dir.), Bruxelles, Larcier, 2015, p. 441.

¹⁷⁷ B. VERKEMPINCK, « Schadevergoeding wegens wanprestatie in Europees perspectief », *Recht en onderneming vol. 49*, Bruges, die Keure, 2017, p. 58.

le préjudicié dans l'état dans lequel il serait demeuré si l'acte dont il se plaint n'avait pas été commis »¹⁷⁸.

De plus, cette réparation intégrale englobe également la fonction indemnitaire de la responsabilité civile, traduit par la maxime « tout le dommage, mais rien que le dommage ». En effet, l'objectif de l'indemnisation n'est pas d'enrichir la victime, c'est pourquoi la victime ne peut pas recevoir plus que l'indemnisation de son dommage¹⁷⁹. Cette idée de réparer rien que le dommage implique également une réparation « objective ». En effet, c'est le dommage qui détermine l'ampleur de la réparation. La réparation ne peut être déterminée en fonction d'autres facteurs tels que la gravité de la faute ou la situation financière des parties¹⁸⁰.

A.II. La réparation *in concreto* :

Ce principe de réparation *in concreto* oblige le juge à prendre en considération un large éventail de facteurs individuels du dommage, la réparation devant être déterminée en tenant compte de toutes les circonstances propres à la victime et à l'affaire en question¹⁸¹.

B. Évaluation du dommage

Les dommages peuvent évoluer entre le moment où ils apparaissent et celui où le juge les évalue, voire même après cette évaluation. Il est donc intéressant de savoir le moment de l'évaluation du dommage. Selon la Cour de cassation, le dommage est évalué au jour du jugement¹⁸².

La Cour de cassation rajoute également que « le dommage causé par un acte illicite doit être évalué au moment qui se rapproche le plus de la réparation effective, c'est-à-dire pratiquement à la date du prononcé »¹⁸³. La solution adoptée est en parfaite harmonie avec le principe de la réparation intégrale, en choisissant le moment le plus éloigné dans le temps et par conséquent, le plus proche de la réalisation d'une réparation effective du dommage¹⁸⁴.

¹⁷⁸ Cass., 25 mai 2012, *Pas.*, 2012, V, p. 1201.

¹⁷⁹ F. GEORGE et R. JAFFERALI (coord.), *op. cit.*, p. 148.

¹⁸⁰ R-O. DALCQ, *Traité de la responsabilité civile, vol. II : Le lien de causalité, le dommage et sa réparation*, Bruxelles, Larcier, 1962, pp. 743 et s.

¹⁸¹ F. GEORGE et R. JAFFERALI (coord.), *op. cit.*, p. 151.

¹⁸² F. GEORGE et R. JAFFERALI (coord.), *ibidem*, p. 147.

¹⁸³ Cass., 23 avril 2012, *R.G.A.R.*, 2013, liv. 2., p.14947.

¹⁸⁴ P. COLSON « Incertitudes et dommage corporel : les changements postérieurs au jugement - (première partie) », *R.G.A.R.*, 2017, liv. 2, p. 15358.

C. Comparaison avec les recommandations suggérées par la commission parlementaire

Dans le cadre de la réparation du dommage par la Commission, nous remarquons que celle-ci s'éloigne de cette idée d'une réparation purement objective du dommage. Elle suggère la mise en place d'un « comité scientifique interdisciplinaire composé notamment d'experts en violences sexuelles et d'économistes de la santé, qui sera chargé de déterminer la nature, la structure et le montant d'une indemnisation correcte en faveur des victimes de violences sexuelles, en tenant compte des conséquences à vie que ce traumatisme peut provoquer, et de déterminer comment constater et évaluer ces conséquences »¹⁸⁵, le but étant d'adapter au maximum cette réparation aux victimes d'agressions sexuelles.

De plus, afin de garantir la réparation intégrale du dommage, la commission suggère d'étudier la possibilité de suivre l'exemple du système mis en place aux Pays-Bas. C'est-à-dire de permettre au gouvernement de percevoir une indemnisation de la part de la partie condamnée et ainsi ensuite c'est l'organisme mis en place à cet effet qui transfère la somme à la victime¹⁸⁶. En Belgique, la personne condamnée est généralement tenue de verser l'indemnisation directement à la victime. Il n'existe pas un système formel où le gouvernement perçoit l'indemnisation de la partie condamnée.

§2. La prescription de l'action civile

Le deuxième point intéressant sur lequel des recommandations ont été envisagées par la Commission parlementaire est la prescription de l'action civile. Nous nous intéressons ici uniquement à la prescription de l'action civile. Les abus sexuels sont pénalement réprimés, mais dans le cadre de l'objet du présent mémoire, seul l'aspect civil sera soulevé. C'est pourquoi nous ne nous attarderons pas sur la prescription de l'action publique.

A. Le délai de prescription de l'action civile

Nous pouvons définir la prescription extinctive comme un concept juridique qui « permet au débiteur d'une obligation de refuser l'exécution de son engagement en invoquant l'écoulement d'un certain laps de temps »¹⁸⁷.

¹⁸⁵ Rapport de la commission d'enquête parlementaire chargée d'enquêter sur le traitement des abus sexuels commis au sein et en dehors de l'Église, y compris sur leur traitement judiciaire, et sur leurs conséquences actuelles pour les victimes et pour la société, Doc. 55 3617/005, 3 mai 2024, p. 91.

¹⁸⁶ Pour plus d'informations concernant ce mécanisme, voy. notamment www.cjib.nl.

¹⁸⁷ F. GEORGE et R. JAFFERALI (coord.), *op. cit.*, p. 217.

En droit belge, pour la prescription d'un dommage fondé sur la responsabilité extracontractuelle, nous appliquons l'article 2262*bis*, §1^{er}, alinéa 2 de l'Ancien Code civil qui dispose que « par dérogation à l'alinéa 1^{er}, toute action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle se prescrit par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable ». L'alinéa 3 de ce même article rajoute que « les actions visées à l'alinéa 2 se prescrivent en tout cas par vingt ans à partir du jour qui suit celui où s'est produit le fait qui a provoqué le dommage ».

Un double délai de prescription en matière de la responsabilité extracontractuelle est donc mis en place.

Pour les actions dérivant d'une infraction pénale, c'est le même délai qui s'applique. En effet l'article 26 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale précise que « l'action civile résultant d'une infraction se prescrit selon les règles du Code civil ou des lois particulières qui sont applicables à l'action en dommages et intérêts. Toutefois, celle-ci ne peut se prescrire avant l'action publique ».

B. Comparaison avec les recommandations suggérées par la Commission parlementaire

La Commission parlementaire explore des solutions pour les victimes d'agressions sexuelles dont les actions sont prescrites. Parmi celles-ci, un centre d'arbitrage serait mis en place pour permettre à ces victimes, qui ne peuvent plus réclamer de réparation devant les tribunaux, de recourir à une procédure d'arbitrage afin d'obtenir une indemnisation pour le préjudice subi.

Une autre alternative envisagée serait d'étendre le délai pendant lequel les victimes peuvent encore se porter partie civile devant les tribunaux¹⁸⁸.

Nous remarquons que les solutions suggérées par la Commission parlementaire diffèrent de ce qui est actuellement en vigueur en droit belge en ce qui concerne les délais de prescription civile.

Les recommandations de la commission parlementaire offrent des alternatives significatives pour les victimes d'agressions sexuelles confrontées à la prescription de leurs actions.

¹⁸⁸ Rapport de la commission d'enquête parlementaire chargée d'enquêter sur le traitement des abus sexuels commis au sein et en dehors de l'Église, y compris sur leur traitement judiciaire, et sur leurs conséquences actuelles pour les victimes et pour la société, Doc. 55 3617/005, 3 mai 2024, p. 111.

L'introduction d'un centre d'arbitrage ainsi que l'extension potentielle des délais pour se constituer partie civile devant les tribunaux représentent des pas importants vers une meilleure protection des droits des victimes.

Section 3 : Conclusion

Les abus sexuels au sein de l'Église catholique soulèvent une problématique complexe en matière de réparation du dommage en droit des responsabilités civiles. Le rapport final de la Commission parlementaire, approuvé à l'unanimité en mai 2024, met en lumière l'importance cruciale de ce sujet. Comportant 137 recommandations, le rapport tient également compte de l'aspect civil en proposant des recommandations sur l'indemnisation des victimes et également des solutions pour les victimes ayant leur action civile prescrite.

D'une part, les recommandations de la Commission mettent en avant des mesures essentielles pour une indemnisation adéquate et intégrale des victimes. Elles préconisent la création d'un centre d'arbitrage et d'un fonds de réparation, financé par les auteurs des violences ou les institutions concernées, pour reconnaître la gravité des préjudices subis et adapter les compensations en conséquence.

D'autre part, pour les victimes dont les actions en justice sont prescrites, la Commission propose une procédure d'arbitrage et une étude juridique sur la possibilité de supprimer rétroactivement le délai de prescription pour les abus sexuels sur les enfants, garantissant ainsi une réparation même après l'expiration des délais de prescription.

En conclusion, les recommandations de la Commission parlementaire traduisent une volonté claire de fournir une indemnisation adéquate et intégrale aux victimes d'abus sexuels au sein de l'Église catholique. Elles proposent des modifications législatives et des mécanismes innovants pour garantir l'accès des victimes à la justice, même lorsque les délais de prescription sont écoulés. Cette approche témoigne d'un engagement fort envers la reconnaissance et la réparation des préjudices subis par les victimes, tout en renforçant les mécanismes de protection et de soutien à leur égard.

Conclusion

Au terme de cette étude portant sur la responsabilité civile dans le cadre religieux, nous pouvons constater que les interactions entre le droit civil et le système religieux sont nombreuses.

La dynamique entre le principe constitutionnel de l'autonomie des cultes et les droits civils met en lumière la complexité des relations entre deux entités distinctes mais intimement liées. À travers quatre chapitres, nous avons exploré les nuances de cette relation, en mettant l'accent sur la responsabilité civile dans un cadre religieux.

Le premier chapitre répond à la problématique de la notion de faute religieuse et si celle-ci peut constituer une faute civile. Ce qui reste primordial dans l'appréciation d'une faute religieuse par le juge est de savoir si le religieux a méconnu une norme générale de prudence.

Le deuxième chapitre nous a permis une réflexion profonde sur l'autonomie des cultes garantie par la Constitution. Ce principe, qui se voit limité par les droits civils, permet aux juridictions civiles d'opter pour une approche équilibrée qui concilie la protection des droits individuels avec le respect de l'autonomie des institutions religieuses. Cependant, la récente décision du tribunal de Lorient apporte une approche plus audacieuse. Les juridictions belges suivront-elles cette avancée ?

Le troisième chapitre abordé met en évidence la relation complexe entre l'évêque et le prêtre. Nous remarquons que la relation entre l'évêque et le prêtre est difficilement assimilable à celle d'un commettant et d'un préposé. Mais ce n'est pas pour autant que l'évêque échappe à sa responsabilité civile. En effet, l'évêque a sa responsabilité engagée pour une faute « grave » commise par le prêtre. Sa responsabilité personnelle est également engagée pour faute de négligence.

En dernier lieu, nous avons abordé un chapitre à l'aune de l'actualité. Les agressions sexuelles au sein de l'Église catholique ont souvent fait parler d'elles. Une commission d'enquête parlementaire a envisagé différentes recommandations permettant aux victimes d'être dédommagées des préjudices subis. Cette commission, trouvant également des solutions pour les victimes ayant leur action civile prescrite, montre à quel point les faits d'agressions sexuelles sont graves.

Ce mémoire nous permet de mieux comprendre les enjeux complexes de la responsabilité civile dans le contexte religieux en Belgique. Lorsque nous remarquons que le parlement prend des décisions en lien avec ces questions, et que les juges abordent souvent des problématiques liées

à la responsabilité civile dans le cadre religieux. Cela montre l'importance de ce sujet qui peut sembler abstrait a première vue.

En conclusion, Ce mémoire permet également de se rendre compte que les problématiques civiles et religieuses sont d'une grande importance. Il permet également de poser les fondations pour une compréhension plus approfondie des dynamiques complexes entre la religion et la responsabilité civile en Belgique, et invite à une exploration continue de ces questions cruciales dans les années à venir.

Bibliographie

Législation

Textes internationaux

- C.E.D.H., art. 9.

Textes nationaux

- Const., art. 21, 144, 181.
- Ancien C. civ., art 1382,1383,1384.
- Loi du 28 avril 2022 portant le Livre 5 « Les obligations » du Code civil, *M.B.*, 1^{er} juillet 2022, art. 5.3.
- Loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, *M.B.*, 25 avril 1878, art. 21*bis*, 2^o.
- Loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *M.B.*, 30 mars 2022.
- Loi du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires, *M.B.*, 5 mai 1880.

Travaux parlementaires

- Rapport de la commission des sages sur le financement par l'État fédéral des ministres des cultes et des délégués du Conseil central laïque, disponible sur www.justice.belgium.be, 2005-2006.
- Proposition de loi portant le livre 6 « responsabilité extracontractuelle » du Code civil, *Doc. parl.*, Ch., 2023-2024, n° 3213/001.
- Proposition de loi portant le livre 6 « responsabilité extracontractuelle » du Code civil, *Doc. parl.*, Ch., 2023-2024, n° 3213/012.
- Chambre des Représentants – Fiches info parlementaire n°11.09, « Contrôles politiques : commissions d'enquêtes », disponible sur www.lachambre.be, 28 mai 2018.
- Rapport de la commission d'enquête parlementaire chargée d'enquêter sur le traitement des abus sexuels commis au sein et en dehors de l'Église, y compris sur leur traitement judiciaire, et sur leurs conséquences actuelles pour les victimes et pour la société, Doc. 55 3617/005, 3 mai 2024.

- Rapport de la commission spéciale relative au traitement d'abus sexuels et de faits de pédophilie dans une relation d'autorité, en particulier au sein de l'Église, Doc. 53 0520/002, 31 mars 2011.

Droit canonique

- Can. 50, 128, 213, 273-289, 777, 843.

Jurisprudence

- Cour eur. D.H., arrêt *Pellegrini c. Italie*, 20 juillet 2001.
- Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Fernandez Martinez c. Espagne*, 12 juin 2014.
- C.C., 22 septembre 1994, n° 68/94.
- C.C., 27 avril 2017, n° 45/2017.
- Cass., 2 octobre 1984, *Pas.*, 1985, I, pp. 157-158.
- Cass. 26 octobre 1989, *Pas.*, 1989, X, pp. 241-247.
- Cass. (1^{re} ch.), 20 octobre 1994, *Pas.*, 1994, I, pp. 843-846.
- Cass. (1^{re} ch.), 11 mars 1994, *Pas.*, 1997, III, pp. 244-247.
- Cass. (2^{ème} ch.), 11 décembre 2001, *Pas.*, 2001, XII, pp. 2076-2080.
- Cass. (1^{re} ch.), 19 septembre 2008, *Pas.*, 2008, IX, pp. 1978-1981.
- Cass., 23 avril 2012, *R.G.A.R.*, 2013, liv. 2., pp. 14947-14948.
- Cass., 25 mai 2012, *Pas.*, 2012, V, p. 1201
- Mons, 7 janvier 1993, *J.L.M.B.*, 1993, p. 242 et note L-L. CHRISTIANS, « Conflit ecclésiastique : entre la Constitution et la Convention européenne des droits de l'Homme ».
- Corr. Bruxelles, 9 avril 1998, *J.L.M.B.*, 1998, liv. 18, p. 756.
- Corr. Termonde, 10 juin 1998, *R.G.D.C.*, 1998, p. 339.
- Bruxelles (12^{ème} ch.), 25 septembre 1998, *J.L.M.B.*, 1998, liv. 33, p. 1436.
- Bruxelles, 3 novembre 2005, *R.G.A.R.*, 2007, liv. 7, pp. 14284-14285.
- Liège (1^{re} ch.), 12 juin 2007, *J.T.*, 2007, liv. 37, pp. 780-781.
- Mons (2^{ème} ch.), 28 décembre 2008, *J.L.M.B.*, 2009, liv. 15, pp. 706-712, obs. F. AMEZ.
- Liège, 23 avril 2015, *C.P.D.K.*, 2017, liv. 1, pp. 131-139.

Doctrine

- AMEZ, F., « La représentation des cultes reconnus », *Recht, Religie en Samenleving*, 2009, pp. 11-47.
- AMEZ, F., « La responsabilité civile des autorités religieuses », obs. sous Liège, 23 avril 2015, *C.D.P.K.*, 2017, liv. 1, pp. 131-139.
- AMEZ, F., « Le régime belge des cultes sous la pression de la jurisprudence de Strasbourg », *J.L.M.B.*, 2009, liv. 15, pp. 706-712.
- Arcq, E. et Sägers, C., « Le fonctionnement de l'église catholique dans un contexte de crise », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2011, liv. 27-28, pp. 5-85.
- CHRISTIANS, L-L., « Droit belge et religions (1990-2022). Nomination et révocation des ministres des cultes, de "souveraineté(s)" à "proportionnalité(s)" », *A.P.T.*, 2022, liv. 2-3, pp. 233-253.
- CLESSE, C-E., et VERWILGHEN, M., *Études pratiques de droit social : la responsabilité du travailleur et de l'employeur*, Liège, Kluwer, 2021.
- COLSON, P. « Incertitudes et dommage corporel : les changements postérieurs au jugement - (première partie) », *R.G.A.R.*, 2017, liv. 2, pp. 15358-15359.
- CORNELIS, L., *Principes du droit belge de la responsabilité extra-contractuelle*, Bruxelles, Bruylant, 1991.
- COSTA, J-P., « Le tribunal de la Rote et l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme », *Rev. trim. dr. h.*, 2002, liv. 50, pp. 470-483.
- DALCQ, C., « Les limites de la responsabilité du commettant pour abus de fonctions de son préposé », obs. sous Cass. 26 octobre 1989, *R.C.J.B.*, 1992, pp. 216-248.
- DALCQ, R-O., *Traité de la responsabilité civile, vol. II : Le lien de causalité, le dommage et sa réparation*, Larcier, 1962, pp. 743 et s.
- DANDOY, X., « Appréciation *in abstracto* de la faute civile extracontractuelle », *Ann. Dr.*, 2007, pp. 111-143.
- DELFORGE, C., DELBRASSINE, C., LELEUX, A., MORTIER, S., VAN ZUYLEN, J., VANDENHOUTEN, L., DEFOSSE, M., LARIELLE, S. et VANDENBERGHE, N., « Chronique de jurisprudence (2015 à 2016) – La responsabilité aquilienne (articles 1382 et 1383 du Code civil) », *R.C.J.B.*, 2019, liv. 4, pp. 455-826.
- DE PAGE, H., *Traité élémentaire de droit civil belge, t. II : Les obligations (1^{ère} partie). Responsabilité*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1964.

- DUBUISSON., B, « Le médecin normalement prudent et diligent : carnet de conduite », *États généraux du droit médical et du dommage corporel*, I. LUTTE (dir.), 2^e éd., Limal, Anthemis, 2018, pp. 125-168.
- DURANT, I., « Chapitre X. La réparation dite intégrale du dommage. Rapport belge », *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle. Études de droit comparé*, B. DUBUISSON et P. JOURDAIN (dir.), Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 441-491.
- GEORGE, F. et JAFFERALI (coord.), R., *Manuel de droit de la responsabilité civile*, Limal, Anthemis, 2022.
- GOFFAUX, B. et MASCHIET, G., *Le point sur la faute extracontractuelle au regard de la réforme. L'élément moral, par ici la sortie ?*, colloque à paraître.
- MARTENS, K., « Het Hof voor de Rechten van de Mens in Straatsburg over de interne kerkelijke procedure, het exequatur van een kerkeijk vonnis en de kwaliteitsgaranties van artikel 6, § 1 EVRM », *T.B.P.*, 2003, liv. 1., pp. 44-50.
- MESSNER, F. (dir.), *Dictionnaire du droit des religions*, Paris, CNRS Éditions, 2010.
- MONTERO, E. et MARCHETTI, R., « La responsabilité civile dans le domaine du sport », *Responsabilités : Traité théorique et pratique. Titre II – Livre 29*, vol. 1, Waterloo, Kluwer, 2007.
- THUNIS, X., « Théorie de la faute civile », *Responsabilités : Traité théorique et pratique. Titre II – Livre 20*, vol. 1, Bruxelles, Kluwer, 2017.
- VALDRINI, P. « La gestion des biens dans l'Église catholique et le rapport aux droits étatiques. Principes et mises en œuvre », *Droit et religion en Europe*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2014, pp. 349-361.
- VAN OEVELEN, A., « De civielrechtelijke aansprakelijkheid van de bisschop voor het optreden van zijn priesters en pastorale medewerk(st)ers », *Verantwoordelijkheid van de diocesane bisschop*, K. MARTENS (dir.), Peeters, Leuven, 2003, pp. 81-100.
- VERKEMPINCK, B., « Schadevergoeding wegens wanprestatie in Europees perspectief », *Recht en onderneming vol. 49*, Bruges, die Keure, 2017.
- VUYE, H., « Liberté des cultes : la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour de cassation sur des longueurs d'ondes différentes ? », *C.D.P.K.*, 2004, pp. 3-17.
- WATTIER, S., « La physionomie religieuse de la Belgique », *Les visages de l'Etat. Liber Amicorum Yves Lejeune*, Bruxelles, Bruylant, 2017, pp. 811-820.
- WATTIER, S., *Le financement public des cultes et des organisations philosophiques non confessionnelles*, 1^{ère} éd., Bruxelles, Bruylant, 2016.

- WÉRY, P., *Droit des obligations – Volume 1. Théorie générale du contrat*, Bruxelles, Larcier, 2010.
- WÉRY, P., « La réparation en nature du dommage dans la responsabilité civile extracontractuelle », note sous Cass., 5 mai 2011, *R.G.D.C.*, 2012, liv. 6, pp. 249-257.
- WOUTERS., I., « La Cour européenne face à l’obsolescence du régime de reconnaissance des cultes en Belgique. L’effet papillon d’un régime fiscal jugé discriminatoire », *R.G.F.C.P.*, 2022, liv. 10, p.3.

Divers

- BURGUN, C., *Existe-t-il un droit à recevoir l’eucharistie*, disponible sur www.cedric.burgun.eu, 15 novembre 2020.
- Cathédrale Notre-Dame de la Treille, « Cardinal, archevêque, évêque, prêtre, diacre, ... », disponible sur www.cathedralelille.fr, 2 octobre 2020.
- CRISP, « Commission d’enquête parlementaire », disponible sur www.vocabulairepolitique.be, *s.d.*, consulté le 5 mai 2024.
- CRISP, « Institution qui rassemble l’ensemble des communautés de religion catholique. Un des six cultes reconnus par l’État belge », disponible sur <https://www.vocabulairepolitique.be>, *s.d.*, consulté le 20 février 2024.
- CRISP, « Ministre du culte », disponible sur www.vocabulairepolitique.be, *s.d.*, consulté le 20 avril 2024.
- Église catholique dans les Hauts-de-Seine, « Qu’est-ce qu’un prêtre ? », disponible sur www.diocese92.fr, *s.d.*, consulté le 10 mai 2024.
- GIANSOLDATI, F., « Tensions entre la France et le Vatican suite à la condamnation du cardinal Ouellet », disponible sur www.ilmessaggero.it, 13 avril 2024.
- Holyblog, « La hiérarchie ecclésiastique dans l’Église Catholique », disponible sur www.holyart.fr, 8 août 2020.
- LALOYAUX, C., « Abus sexuels : la commission d’enquête émet 137 recommandations, parmi lesquelles... la création d’une nouvelle commission d’enquête ! », disponible sur www.cathobel.be, 2 mai 2024.
- SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, « Éléments constitutifs du contrat de travail », disponible sur www.emploi.belgique.be, *s.d.*, consulté le 10 mai 2024.

- STEFFENS, E., « La commission d'enquête sur les cas d'abus sexuel vote 137 recommandations, dont la création d'une nouvelle commission », disponible sur www.vrt.be, 2 mai 2024.
- UNIA, « Diversité religieuse : cadre légal », disponible sur <https://www.unia.be>, *s.d.*, consulté le 4 avril 2024.
- X, « Le prêtre refuse de baptiser notre enfant », disponible sur www.leparisien.fr, 6 février 2010.
- X., « Qu'est-ce que l'incardination », disponible sur www.international.la-croix.com, 26 février 2019.
- X, « Exclaustration d'une religieuse : sa communauté condamnée à lui verser 200.000€ », disponible sur www.sudouest.fr, 13 avril 2024.
- X, « Lorient : Une communauté religieuse condamnée pour avoir renvoyé une sœur », disponible sur www.20minutes.fr, 4 avril 2024.

Table des matières

Introduction	1
Chapitre 1 : Une faute religieuse constitue-t-elle une faute civile ?	3
Section 1 : La religion en Belgique, contexte actuel	3
§1. La liberté de culte, un droit fondamental garanti	3
§2. La relation entre l'État belge et les religions	4
§3. La religion catholique	5
§4. La religion : un ordre juridique autonome ?	5
Section 2 : Analyse de la responsabilité civile face à la faute religieuse.....	7
§1. La responsabilité civile : généralité	7
§2. La responsabilité extracontractuelle applicable à la faute religieuse.....	8
§3. L'évaluation de la faute religieuse au regard de la violation de la norme générale de prudence	10
§4. Application à un cas concret : le cas du refus de sacrement par un prêtre.....	14
Section 3. Les impacts de la réforme du code civil sur la notion de faute et dans l'appréciation d'une faute religieuse	15
§1. La réforme du code civil belge	15
§2. Les répercussions de la réforme du Code civil dans l'interprétation de la notion de faute dans le cadre religieux	17
Section 4 : Conclusion	18
Chapitre 2 : L'autonomie des cultes garantie par la Constitution empêche-t-elle l'application de la responsabilité civile ?	20
Section 1 : Mise en contexte : l'interprétation de l'autonomie du culte en droit belge	20
§1. Les fondements juridiques en tension.....	20
Section 2 : L'influence de la Cour européenne des droits de l'homme.....	24
§1. Les contributions de la Cour européenne des droits de l'homme.....	24
§2. Une objectivation de l'autonomie des cultes par la Cour européenne des droits de l'Homme	25
§3. L'avis de la Cour constitutionnelle belge.....	26
Section 3 : Application de la responsabilité civile dans le cas de la révocation des ministres du culte	28
§1. Mise en contexte de la situation complexe du ministre du culte révoqué	28
§2. La jurisprudence belge sur la problématique de la révocation d'un ministre du culte	30
§3. Avis critique sur la décision rendue par la Cour d'appel de Mons	33
Section 4 : La perception française de la responsabilité civile des autorités religieuses dans le cas d'une révocation d'un ministre du culte : comparaison avec le droit belge	34
§1. La responsabilité civile à l'aune de l'actualité française	34

§2. Analyse au regard de la responsabilité civile et comparaison avec la décision belge de la Cour d'appel de Mons du 28 décembre 2008	35
Section 5 : Conclusion	36
Chapitre 3 : Comment conçoit-on la responsabilité civile pour autrui dans le cadre religieux ?	38
Section 1 : La contextualisation de la responsabilité civile dans le cadre de la religion catholique.....	38
§1. La structure hiérarchique et institutionnelle de la religion catholique.....	38
§2. La responsabilité du fait d'autrui	39
§3. Les conditions d'application	40
Section 2 : La relation entre le prêtre et l'évêque satisfait-elle aux conditions énoncées à l'article 1384, alinéa 3 de l'Ancien Code civil ?	41
§1. Le lien de subordination.....	41
§2. L'accomplissement d'une faute durant l'exercice de ses fonctions	44
Section 3 : La responsabilité du fait personnel de l'évêque dans la situation où la responsabilité civile du curé est également engagée	48
§1. Arrêt de la Cour d'appel de Liège du 23 avril 2015	48
§2. Analyse de cet arrêt de la cour d'appel de Liège en tenant compte du droit canonique	49
Section 4 : Conclusion	50
Chapitre 4 : La réparation du dommage en droit de la responsabilité civile : contexte particulier des abus sexuels au sein de l'Église catholique	51
Section 1 : Les abus sexuels au sein de l'église : enquête parlementaire à l'aune de l'actualité	51
§1. Notion	51
§2. La commission d'enquête parlementaire sur les abus sexuels au sein de l'église belge	52
§3. Les recommandations envisagées par la commission d'enquête visant l'indemnisation des victimes.....	53
Section 2 : Analyse des recommandations de la Commission parlementaire en comparaison avec le régime actuel mis en place en Belgique	57
§1. La réparation du dommage	57
§2. La prescription de l'action civile	59
Section 3 : Conclusion	61
Conclusion.....	62
Bibliographie	64
Législation	64
Textes internationaux	64

Textes nationaux	64
Travaux parlementaires	64
Droit canonique.....	65
Jurisprudence	65
Doctrines	66
Divers.....	68

LOUVAIN-LA-NEUVE | BRUXELLES | MONS | TOURNAI | CHARLEROI | NAMUR

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique | www.uclouvain.be/drt